

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Delfi AS c. Estonie (Grande Chambre).....	3
Cour européenne des droits de l'homme : Erla Hlynisdóttir c. Islande (n°3).....	4
Commission européenne pour la démocratie par le droit : Avis sur la législation relative aux médias en Hongrie.....	5

NATIONAL

BE-Belgique

Amende infligée au radiodiffuseur public pour violation des règles en matière de placement de produit.....	6
--	---

CH-Suisse

Très faible majorité populaire en faveur d'une redevance audiovisuelle indépendante de la détention d'un récepteur.....	7
---	---

DE-Allemagne

Le BGH statue sur l'admissibilité de l'application « Tagesschau-App ».....	8
Le Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur -VGH) de Kassel déclare illicite la mesure de l'autorité de surveillance à l'encontre de l'émission « Big Brother ».....	9
Le VG de Hambourg dénie le droit à la gratuité de la distribution des programmes dans le cadre de l'obligation de distribution.....	10

ES-Espagne

L'autorité espagnole de régulation des médias épingle plusieurs infractions aux règles en matière de publicité.....	10
Réorganisation du marché des droits audiovisuels de diffusion des matchs de football.....	11

FI-Finlande

Modifications des dispositions de la loi sur le droit d'auteur applicables à l'environnement en ligne.....	11
Modifications de la loi relative au droit d'auteur applicables aux services d'enregistrement en ligne.....	12
Réintroduction de la redevance pour la rediffusion des programmes soumis à l'obligation de distribution.....	13
Nouvelles dispositions relatives au caractère raisonnable des clauses contractuelles applicables en matière de cession de droits d'auteur.....	14

FR-France

Le Conseil d'Etat annule la décision du CSA ayant refusé le passage en diffusion gratuite de chaînes de la TNT.....	15
---	----

Annulation du visa d'exploitation d'un film comportant seulement une interdiction aux mineurs de 16 ans.....	15
--	----

GB-Royaume Uni

Channel 4 enfreint les dispositions de l'Ofcom en matière d'exactitude des faits en diffusant une séquence d'archive trompeuse au cours d'un reportage d'actualités.....	16
Affaire Gulati c. MGN Ltd : La Haute Cour accorde des dommages et intérêts dans une affaire d'écoutes téléphoniques.....	17
Nouvelles lignes directrices sur les restrictions applicables aux comptes rendus de procédures engagées devant des juridictions pénales.....	18

IE-Irlande

La Haute Cour accorde une injonction interdisant la diffusion d'informations bancaires d'un homme d'affaires.....	19
---	----

IT-Italie

Procédure de l'AGCOM visant à évaluer la présence de positions dominantes dans le secteur des services de médias audiovisuels.....	20
--	----

NL-Pays-Bas

Nouvelle application par un tribunal de l'arrêt Google Spain : pas de droit à l'oubli pour les criminels condamnés.....	21
La cour d'appel infirme un jugement rendu contre un radiodiffuseur pour avoir critiqué un opérateur de télécommunications.....	21
La cour d'appel autorise la diffusion de séquences vidéo acquises malgré une interdiction de filmer.....	22
Surveiller la consommation de télévision numérique enfreint la loi néerlandaise relative à la protection des données.....	23

LT-Lituanie

La Fondation lituanienne pour le cinéma.....	23
--	----

RO-Roumanie

Réglementation du statut des œuvres orphelines.....	24
Attribution de nouveaux multiplex de télévision numérique terrestre.....	25

RS-Serbie

Fin du passage au numérique.....	25
----------------------------------	----

UA-Ukraine

Encadrement strict des radiodiffuseurs étrangers.....	26
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •
Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) •
Bernhard Hofstötter, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Olivier Mabilat, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Erwin Rohwer • Paul Green • Elena
Mihaylova • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Roland
Schmid • Nathalie Sturlèse • Martine Müller-Lombard •
France Courrèges • Katharina Burger

Corrections :

Olivier Mabilat, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez • Barbara Grokenberger • Julie Mamou • Chistina
Angelopoulos

• Ronan Fahy

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2015 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Delfi AS c. Estonie (Grande Chambre)

Le 16 juin 2015, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu la décision finale tant attendue dans l'affaire Delfi AS c. Estonie liée à la question de la responsabilité d'un portail d'actualités en ligne en raison des remarques insultantes figurant dans les commentaires de ses lecteurs à propos d'un de ses articles. C'est la première affaire dans laquelle la Cour européenne a été appelée à examiner, à la lumière du droit à la liberté d'expression, une requête relative à la question de la responsabilité d'un portail d'informations en ligne par rapport aux commentaires générés par ses lecteurs. Par un arrêt de chambre rendu le 10 octobre 2013, la Cour avait d'abord conclu à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu de violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir IRIS 2014-1/2). La Cour a confirmé les conclusions des juridictions internes, qui avaient estimé que la plateforme d'actualités Delfi devait être considérée comme un fournisseur de services de contenu, plutôt que comme un fournisseur de services techniques, et que par conséquent, elle aurait dû effectivement empêcher la publication de commentaires indiscutablement injurieux. Le fait que le portail d'informations avait immédiatement retiré le contenu insultant après en avoir été informé, n'a pas suffi à l'exonérer de toute responsabilité. La société requérante avait essayé de se prévaloir du régime exemptant de responsabilité les fournisseurs d'accès internet (FAI) prévu aux articles 12-15 de la Directive 2001/31/CE relative au commerce électronique (un régime exonérant de responsabilité le FAI lorsque le contenu illégal est supprimé par celui-ci dès qu'il en prend effectivement connaissance et ne prévoyant aucune obligation de contrôle préalable). La raison pour laquelle elle ne pouvait pas bénéficier de ce régime favorable était, selon les tribunaux estoniens, que la société avait invité ses lecteurs à commenter ses articles et qu'elle avait alors un certain contrôle sur ces commentaires. Or, elle avait surtout un intérêt économique à exploiter sa plateforme en y intégrant les commentaires litigieux. La Cour européenne n'a pas contesté cette conclusion des tribunaux estoniens et a limité son rôle au contrôle de la compatibilité des effets du refus de considérer Delfi comme un FAI avec les dispositions de l'article 10 de la Convention. Cet arrêt n'était toutefois pas devenu définitif, puisque le 17 février 2014, le collège de cinq juges, en application de l'article 43 de la Convention, a dé-

cidé de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (voir IRIS 2014-4/1).

La formation la plus solennelle de la Cour a confirmé l'absence de violation de l'article 10 de la Convention en se basant sur des arguments très similaires à ceux invoqués dans l'arrêt de la chambre, avec cependant quelques légères différences. En premier lieu, elle a constaté que l'affaire concernait les « devoirs et responsabilités » des portails d'actualités sur internet, conformément à l'article 10 § 2 de la Convention, quand ceux-ci fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées et quand certains internautes - qu'ils soient identifiés ou anonymes - y déposent des propos clairement illicites portant atteinte aux droits de la personnalité de tiers et constituant un discours de haine et une incitation à la violence envers ces tiers. La Grande Chambre est d'avis que la conclusion des tribunaux estoniens de retenir la responsabilité de Delfi était une restriction justifiée et proportionnée à la liberté d'expression du portail d'informations. La Cour a décidé que la loi sur les services de la société de l'information, transposant en droit estonien la directive sur le commerce électronique et comprenant les dispositions relatives à la responsabilité limitée des fournisseurs d'accès internet, ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce, puisque celle-ci concernait les activités à caractère purement technique, automatique et passif, ce qui n'était pas le cas de celles de la société requérante qui ressemblaient plus à celles d'un éditeur de médias en charge de l'exploitation d'un portail d'actualités sur internet. Le rôle joué par Delfi dans la publication des commentaires relatifs à ses articles paraissant sur son portail d'informations avait dépassé celui d'un prestataire passif de services purement techniques. La Grande Chambre est d'avis que l'ingérence des autorités estoniennes dans la liberté d'expression de Delfi était suffisamment prévisible et prévue par la loi et était justifiée par le but légitime de protéger la réputation et les droits d'autrui. La Cour a reconnu les avantages importants qu'internet présente pour l'exercice de la liberté d'expression, mais elle a également rappelé que la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou d'autres types de contenu illicite d'engager une action en responsabilité doit, en principe, être conservée comme un recours effectif contre les violations des droits de la personnalité.

La Cour a souligné que l'affaire concernait un grand portail d'informations sur internet, exploité à titre professionnel et à des fins commerciales, qui publiait des articles sur l'actualité rédigés par ses services et qui invitait ses lecteurs à les commenter. La Grande Chambre a rejoint la conclusion rendue dans l'arrêt de chambre que Delfi doit être considéré comme ayant exercé un degré important de contrôle sur les commentaires publiés sur son site web. Elle a noté qu'il ne peut pas être dit que le portail d'actualités ait entièrement négligé son devoir d'éviter de causer un préju-

dice à autrui, mais que le filtre automatique basé sur certains mots n'a pas permis de bloquer les propos odieux relevant du discours de haine ou de l'incitation à la violence déposés par les lecteurs et a ainsi limité la capacité de la société requérante à les retirer rapidement. La Cour a rappelé que la majorité des mots et expressions en question ne comprenait pas des métaphores sophistiquées, des tournures ayant un sens caché ou des menaces subtiles : ils étaient des expressions manifestes de haine et des menaces flagrantes contre l'intégrité physique de la personne insultée. Ainsi, même si le filtre automatique basé sur les mots aurait pu être utile dans certains cas, les faits de l'espèce démontrent qu'il était insuffisant pour détecter des commentaires dont le contenu peut être qualifié de « discours de haine » et ne constitue pas un discours protégé par l'article 10 de la Convention. La Cour a noté qu'en conséquence de cette défaillance du mécanisme de filtrage, de tels commentaires incontestablement illicites sont restés en ligne pendant six semaines. Elle a considéré que l'obligation d'un grand portail d'informations de prendre des mesures efficaces pour limiter la propagation de propos relevant du discours de haine ou incitant à la violence, ce qui est précisément l'objet du litige, ne peut en aucun cas être assimilée à de la « censure privée ». La Grande Chambre a attaché un poids important à la considération qu'il est plus difficile pour une victime potentielle de propos constitutifs d'un discours de haine de surveiller continuellement l'internet que pour un grand portail d'actualités commercial en ligne d'empêcher la publication de pareils propos ou de retirer rapidement ceux déjà publiés. En guise de conclusion, la Grande Chambre a estimé insuffisantes les mesures prises par le portail d'actualités en ligne pour supprimer les commentaires offensants. En outre, la rémunération de 320 EUR au paiement de laquelle ce dernier avait été condamné au titre de compensation des dommages non pécuniaires causés, ne devait pas être considérée comme une ingérence excessive dans le droit à la liberté d'expression de la société requérante. Par conséquent, la Grande Chambre a conclu que la décision des juridictions internes de tenir la société requérante pour responsable avait été fondée sur des motifs pertinents et suffisants et que cette mesure ne constituait pas une restriction disproportionnée à son droit à la liberté d'expression. Par quinze votes contre deux, la Grande Chambre a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 10 de la CEDH.

Il est important d'attirer l'attention sur l'une des considérations de la Grande Chambre, à savoir que l'affaire Delfi ne concerne pas « d'autres types de forums sur internet » susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion ou les sites de diffusion électronique, où les internautes peuvent librement exprimer leurs idées sur n'importe quel sujet sans que la discussion ne soit analysée par des interventions du responsable du forum. La conclusion de la Grande Chambre n'est pas non plus applicable à une plateforme de médias sociaux où le fournisseur de la plateforme ne pro-

duit aucun contenu et où le fournisseur de contenu peut être une personne privée administrant un site web ou un blog dans le cadre de ses loisirs. La Cour a souligné en effet très fermement que l'affaire concernait un portail d'informations en ligne administré par des professionnels et à des fins commerciales.

La Grande Chambre a également précisé que les commentaires en cause en l'espèce consistaient principalement en un discours de haine et en des propos incitant directement à des actes de violence. Par conséquent, la constatation de leur caractère illicite ne nécessitait aucune analyse linguistique ou juridique de la part de Delfi ; l'illicéité apparaissait au premier coup d'œil. Selon la Grande Chambre, son jugement ne doit pas être compris comme imposant une forme de « censure privée ».

• Arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, affaire Delfi AS c. Estonie, requête n°64569/09/07 du 16 juin 2015

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17627>

EN FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Erla Hlynisdóttir c. Islande (n°3)

Une fois de plus, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné une décision des juridictions nationales, qui avaient estimé qu'un reportage journalistique portant sur une affaire criminelle avait outrepassé les limites de la liberté d'expression. La Cour a souligné le rôle des médias dans une société démocratique, à savoir informer le grand public des procès pénaux importants et s'est à nouveau référée à la notion de « journalisme responsable ». Elle a conclu à l'unanimité que l'ingérence dans les droits du journaliste constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La requérante dans cette affaire était Mme Erla Hlynisdóttir, une journaliste qui travaillait pour le journal DV. En 2007, ce dernier a publié un article sur le procès pénal contre M. A et son complice M. B devant la Cour du district de Reykjavík. A la première page du journal a été publiée une photo de l'accusé sur laquelle il s'apprête à entrer dans la salle d'audience. Elle était accompagnée d'un gros titre qui appelait les accusés « des trafiquants de cocaïne éfrayés ». Il était ensuite précisé qu'ils avaient peur de représailles de la part de leurs complices et avaient donc refusé de les identifier. Le nom de M. A apparaissait également en première page du journal. Le titre de cette première page et l'article du journal rédigé par Erla Hlynisdóttir annonçaient que M. A et son

complice allaient vraisemblablement être condamnés à des peines de prison. L'article évoquait l'acte d'accusation du Directeur des poursuites publiques qui réclamait une peine de sept à huit ans d'emprisonnement pour M. A, qui avait importé, avec le concours d'un complice inconnu, près de 3,8 kilogrammes de cocaïne destinés à la vente. Une peine de trois à quatre ans a également été requise contre M. B, accusé d'avoir recelé avec le concours de M. A lesdits stupéfiants dans un véhicule. Après avoir été acquitté par les tribunaux islandais, M. A a entamé un procès en diffamation contre M. SME, le rédacteur en chef du journal à l'époque, et Mme Erla Hlynsdóttir, la journaliste qui avait rédigé l'article. La Cour suprême a déclaré nuls et nonavenus les mots « trafiquants de cocaïne » publiés sur la première page et la déclaration faisant référence à la dissimulation de la drogue dans un véhicule. La journaliste et le rédacteur en chef ont tous deux été condamnés à payer environ 575 EUR à titre de compensation pour le dommage moral causé et 290 EUR pour les frais de publication de l'arrêt.

La Cour a d'abord rappelé qu'un examen particulièrement minutieux est requis lorsque, comme dans la présente affaire, les mesures prises ou les sanctions imposées par l'autorité nationale sont susceptibles de décourager la participation de la presse aux débats intéressant les questions d'intérêt public. Selon elle, la bonne foi du journaliste doit être appréciée sur la base des informations qui lui étaient connues au moment de la rédaction de l'article (ou des articles) en question. Ainsi, le fait que M. A avait par la suite été acquitté n'était pas décisif pour l'évolution de la présente affaire. Bien que la Cour européenne fût entièrement d'accord avec la Cour suprême islandaise sur le point qu'il revenait aux tribunaux et non aux médias de déterminer si l'accusé était coupable d'une infraction, elle a également reconnu le droit des médias de rendre compte des affaires judiciaires en cours en se basant sur des informations disponibles et correctes, ce qui est précisément le cas d'un acte d'accusation du ministère public et des informations recueillies lors d'une audience publique. La Cour était d'avis que la couverture médiatique d'un acte d'accusation rendu public grâce à sa lecture lors d'une audience du procès, est typiquement le genre de situation où il peut avoir lieu de dispenser la presse de son obligation habituelle de vérifier des déclarations factuelles susceptibles d'être diffamatoires pour un particulier. En ce qui concerne le fait d'avoir appelé les accusés des « trafiquants de cocaïne » sur la première page du journal, la Cour a souligné qu'il ne revenait pas à la journaliste d'assumer la responsabilité pour ce type de diffamation à l'encontre de M. A, mais au rédacteur en chef. La journaliste ne pouvait pas être tenue responsable de cette déclaration dans le journal et par conséquent, l'atteinte à son droit à la liberté d'expression est dépourvue de toute justification. La Cour européenne est arrivée à la conclusion que l'Etat défendeur n'a pas suffisamment démontré que Mme Erla Hlynsdóttir avait agi de mauvaise foi ou de toute autre manière incompatible avec la diligence norma-

lement attendue de la part d'un journaliste responsable chargé de rendre compte d'une question d'intérêt public. Par conséquent, il y avait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a cependant rappelé que, lors de l'appréciation de la pertinence et de l'adéquation des conclusions des juridictions nationales, elle doit, conformément au principe de subsidiarité, évaluer la mesure dans laquelle les tribunaux nationaux avaient réussi à ménager, à la lumière de sa jurisprudence constante en la matière, un juste équilibre entre les droits conflictuels impliqués dans l'affaire. La Cour européenne a constaté que les juridictions nationales n'avaient pas démontré un respect suffisant des principes généraux dégagés en vertu de l'article 10 de la CEDH; elle a alors rejeté leur conclusion que l'ingérence dans les droits de la requérante pouvait être justifiée comme étant nécessaire dans une société démocratique. La décision montre une fois de plus que le journalisme diligent et responsable relatif aux questions d'intérêt public bénéficie d'un niveau de protection très élevé de la part de la Cour et que, en dépit du principe de subsidiarité, elle applique un contrôle strict des conclusions et des arguments des tribunaux nationaux en la matière.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Second Section), case of Erla Hlynsdóttir v. Iceland (no. 3), Application no. 54145/10 of 2 June 2015* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire Erla Hlynsdóttir c. Islande (n°3), requête n°54145/10 du 2 juin 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17594>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Commission européenne pour la démocratie par le droit : Avis sur la législation relative aux médias en Hongrie

Lors de sa 103e session plénière des 19 et 20 juin 2015, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe a adopté son Avis sur la législation relative aux médias de Hongrie, qui porte sur une « série de lois relatives aux médias ». L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) avait en effet demandé à la Commission de rendre cet avis, et notamment de recenser les dispositions qui présentaient un danger pour le droit à la liberté d'expression (voir IRIS 2015-4/2).

L'avis de 27 pages examine deux textes en particulier parmi cette « série de lois relatives aux médias », à savoir la loi CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux médias de masse (voir IRIS 2011-2/30) et la loi CIV de 2010 relative à la liberté de la presse et aux principes fondamentaux des contenus

médiatiques (voir IRIS 2011-1/37), ainsi que la nouvelle législation fiscale sur l'imposition progressive des recettes publicitaires des médias (voir IRIS 2014-8/26). La Commission fait d'emblée remarquer que ces textes de loi « extrêmement longs » règlent « pratiquement tous les aspects du domaine des médias » et que son avis recense uniquement les « principaux éléments » qui « devraient être révisés en priorité ».

La Commission a examiné un certain nombre de questions, dont (a) la réglementation fondée sur les contenus, (b) les sanctions applicables aux contenus illicites des médias, (c) les dispositions relatives à la couverture objective de l'actualité, (d) la protection des sources journalistiques, (e) la composition et les pouvoirs du régulateur des médias, (f) les médias de service public, (g) « l'Agence de presse nationale », (h) les dispositions relatives à la publicité à caractère politique et (i) l'imposition des recettes publicitaires. L'avis examine en détail ces questions et la Commission formule un certain nombre de grandes recommandations. Premièrement, à propos de la réglementation et des sanctions portant sur les contenus, l'avis souligne que certaines dispositions sont « dangereusement étendues » et « devraient être supprimées », comme l'interdiction des propos « qui heurtent les convictions religieuses ou politiques ». En outre, d'autres dispositions relatives aux propos qui portent atteinte à « l'ordre constitutionnel » et au discours de haine « devraient être modifiées de manière à garantir que les tribunaux procèdent à une interprétation étroite de ces dispositions ».

Deuxièmement, l'avis précise à propos du régulateur des médias que « les dispositions qui régissent l'élection des membres du Conseil des médias devraient être modifiées pour garantir une représentation équitable des groupes politiques et autres qui ont une importance sociale et du monde des médias au sein de cette instance. Il convient de revoir le mode de désignation et la fonction du président du Conseil des médias, afin de diminuer la concentration des pouvoirs et d'assurer la neutralité politique de cette personnalité ». Troisièmement, la Commission observe que la disposition qui fait de l'Agence de presse nationale le seul fournisseur agréé des médias publics doit « être abrogée à compter de juillet 2015 » et recommande que d'autres modifications soient apportées au texte pour « permettre à chaque média de service public de choisir ses propres sources d'information, voire de mettre en place sa propre rédaction ». Quatrièmement, pour ce qui est de l'imposition des recettes publicitaires, la Commission indique qu'un nouvel impôt a été créé pour « les recettes publicitaires des médias, dont le niveau d'imposition augmente en fonction du chiffre d'affaires net (c'est-à-dire du chiffre global des ventes), le taux maximal de 50 % étant applicable aux revenus de plus de 2 milliards HUF (environ 6,5 millions EUR) ». Elle précise également que la Commission européenne a ouvert une enquête pour déterminer si cet impôt « est conforme aux dispositions de l'UE en matière d'aides d'Etat » et qu'une requête distincte a été introduite devant la Cour européenne

des droits de l'homme à propos de ce même impôt. La Commission déclare que, sans « préjuger des conclusions » de la Commission européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, elle est (a) « soulagée que le gouvernement ait pris l'engagement de remplacer sous peu cet impôt progressif par une imposition à taux fixe, par ailleurs soumise à un seuil de revenu, de manière à ce que les petites sociétés de médias n'aient pas à en supporter la charge » et (b) « se félicite de la volonté affichée par les autorités hongroises de réformer la loi XXII et les encourage à adopter un régime d'imposition qui répartisse la charge fiscale de manière non discriminatoire et évite l'imposition excessive du secteur des médias, dont la situation économique est déjà précaire ».

Enfin, outre ses recommandations, la Commission reconnaît « les initiatives prises par le Gouvernement hongrois au fil du temps pour améliorer le texte initial des deux lois, dans un sens conforme aux commentaires de divers observateurs, dont le Conseil de l'Europe, et observe de manière positive la volonté affichée par les autorités hongroises de poursuivre le dialogue ».

• *European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Opinion on Media Legislation (Act CLXXV on Media Services and the Mass Media; Act CIV on the Freedom of Press, and the legislation on taxation of advertisement revenues of mass media) of Hungary, 22 June 2015, Doc. No. CDL-AD(2015)015.* (Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur la législation relative aux médias (loi CLXXV relative aux services de médias et aux médias de masse, loi CIV relative à la liberté de la presse et législation relative à l'imposition des recettes publicitaires des médias de masse) de Hongrie, 22 juin 2015, Doc. CDL-AD(2015)015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17618>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

BE-Belgique

Amende infligée au radiodiffuseur public pour violation des règles en matière de placement de produit

Selon le régulateur flamand des médias, le radiodiffuseur public n'a pas respecté les règles applicables en matière de placement de produit dans les programmes de télévision. Celles-ci sont énumérées dans le décret flamand des médias, qui contient un paragraphe spécifiquement dédié au placement de produit (Productplaatsing, articles 98-101). Conformément à l'article 100 § 1 de ce décret, les programmes

qui comportent un placement de produit doivent respecter les conditions suivantes : 1) le contenu du programme ne doit pas être influencé de manière à affecter l'indépendance éditoriale du radiodiffuseur, 2) les programmes ne doivent pas directement inciter à l'achat des produits ou services placés, en particulier par des recommandations spécifiques en leur faveur, 3) les produits ou les services ne doivent pas être abusivement mis en exergue, et 4) un avertissement préalable doit attirer l'attention des téléspectateurs sur le fait que le programme contient un placement de produit (au moyen d'un logo « PP » apparaissant au début et à la fin du programme) (voir IRIS 2011-1/9).

Dans une première décision rendue en février 2015, le régulateur a imposé une amende de 5 000 EUR pour un extrait diffusé séparément (Waar otte) d'un programme de tourisme populaire (Vlaanderen Vakantieland) dans lequel des célébrités flamandes communiquent sur leurs restaurants préférés à Bruxelles. Selon le régulateur, les conditions 2 et 3 susmentionnées n'étaient pas respectées parce que les restaurants et leur emplacement avaient explicitement été annoncés, leur extérieur et intérieur avaient été montrés et ces images étaient accompagnées de commentaires particulièrement favorables. De plus, cet extrait du programme a été présenté séparément (entre deux autres programmes), ce qui a également été pris en compte dans la décision du régulateur, qui a estimé que ce moyen de présentation mettait l'accent sur le placement du produit. En prenant en considération tous ces faits, le régulateur a conclu que les téléspectateurs avaient directement été incités à visiter lesdits restaurants et que ceux-ci avaient été mis en évidence de manière indue.

Une deuxième décision a été rendue concernant un placement de produit dans la série télévisée « Thuis » quotidiennement diffusée par radiodiffuseur public. Une des scènes de celle-ci se déroulait dans une boutique de mariage. Le magasin, ainsi que de nombreuses robes de mariée ont été mis à la disposition de la série. Toutefois, selon le régulateur flamand, la marque (Dianna David) avait été mise en évidence de manière abusive. Le nom de la marque avait été mentionné par le personnage qui allait se marier à plusieurs reprises. Il en allait de même du vendeur de la boutique, ainsi que de son logo, qui étaient restés visibles pour une durée de 35 secondes et étaient affichés en arrière-plan un certain nombre de fois. Malgré l'argument du radiodiffuseur public, qui soutenait que des efforts sérieux avaient été entrepris pour intégrer l'image de la marque d'une manière modérée, le régulateur flamand des médias a conclu à une violation de l'article 100 § 1(3) du décret sur les médias et a imposé une amende de 10 000 EUR. Le montant de l'amende a été déterminé en tenant compte d'une violation antérieure similaire en matière de placement de produit réalisé dans un programme diffusé en première partie de soirée (décision 2014-051 du 24 novembre 2014).

Dans une troisième décision, le régulateur flamand des médias a de nouveau imposé une amende de 10 000 EUR pour la diffusion en première partie de soirée du 1 000^e épisode de *Dagelijkse Kost* (une émission de cuisine très populaire et attirant de nombreux téléspectateurs). Au cours du programme, un plat qui avait été préalablement choisi comme numéro un des plats flamands classiques par le public, a été préparé et des produits et appareils de différentes marques avaient à l'occasion été montrés. Afin de préparer le plat, une marque spécifique de bière avait été sélectionnée et recommandée par le chef-présentateur. Les bouteilles de bière ont explicitement été présentées de manière répétitive. Une conclusion préliminaire du régulateur flamand des médias reprochait au radiodiffuseur public d'avoir omis de faire apparaître le logo PP avant et après le programme. Ce dernier a reconnu que cela aurait dû être le cas. De plus, le régulateur était d'avis que la manière dont a été recommandée la bière, à savoir en utilisant des éloges, des gestes et des gros plans, dépassait les limites de la mesure dans laquelle les téléspectateurs peuvent être invités à utiliser le produit en question. Par conséquent, une violation de l'article 100 § 1(2) et (4) a été constatée. Une fois de plus, des sanctions similaires antérieures imposées au radiodiffuseur public ont été prises en compte pour déterminer le montant de l'amende infligée à ce dernier.

• *Vlaamse Regulator voor de Media (algemene kamer), Beslissing nr. 2015/016, zaak van VRM tegen NV Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie, (dossier nr. 2015/177), 23 februari 2015* (Décision 2015-016, 23 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17596>

NL

• *Vlaamse Regulator voor de Media (algemene kamer), Beslissing nr. 2015/024, zaak van VRM tegen NV Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie, (dossier nr. 2015/180), 9 maart 2015* (Décision 2015-024, 9 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17597>

NL

• *Vlaamse Regulator voor de Media (algemene kamer), Beslissing nr. 2015/032, zaak van VRM tegen NV Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie, (dossier nr. 2015/186), 27 april 2015* (Décision 2015-032, 27 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17598>

NL

Eva Lievens

*Université catholique néerlandophone de Louvain &
Université de Gand*

CH-Suisse

Très faible majorité populaire en faveur d'une redevance audiovisuelle indépendante de la détention d'un récepteur

Le 14 juin 2015, les citoyens suisses ont approuvé la révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV) à une très faible majorité : 50,08 % des votants ont accepté le nouveau mode de financement du service public audiovisuel, qui avait été adopté en septembre

2014 par le Parlement (voir IRIS 2014-10/6). Le référendum a été précédé d'une campagne intensive, relayée par une vaste couverture médiatique.

Le taux de participation de 42,8 % est médiocre. Selon les résultats finaux officiels provisoires communiqués le jour du scrutin, les partisans de la révision de la loi l'emportent avec 3 696 voix d'avance (1 128 369 pour, 1 124 673 contre), soit un score exceptionnellement serré. Compte tenu de cette très faible avance, il n'est pas exclu qu'un recomptage des voix soit demandé et accordé.

Ce référendum a eu lieu parce que l'Union suisse des arts et métiers avait recueilli les 50 000 signatures nécessaires pour imposer une votation. L'axe central de la révision de la LRTV est le remplacement de l'ancienne redevance de réception, basée sur la possession d'un récepteur, par une redevance audiovisuelle à laquelle seront désormais assujettis les ménages et les entreprises même s'ils ne possèdent pas de récepteur. Le gouvernement (Conseil fédéral) avait proposé de changer le dispositif en place en raison des derniers développements technologiques, étant donné que les émissions de radio et de télévision sont de plus en plus souvent captées sur des téléphones portables, des tablettes ou des ordinateurs : 92 % des ménages suisses et pratiquement toutes les entreprises ont accès à internet.

L'Union suisse des arts et métiers refusait, entre autres, le fait que même les ménages sans récepteur et toutes les entreprises ayant un certain chiffre d'affaires annuel (au moins 500 000 CHF) soient assujetties à la redevance. Elle dénonçait cette redevance généralisée comme étant un nouvel impôt dépourvu de tout fondement dans la Constitution fédérale.

L'objectif de la redevance reste identique, à savoir le financement des programmes de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), qui reçoit la majeure partie des recettes annuelles de la redevance (soit 1,3 milliards de francs), et des 21 stations de radio et 13 chaînes sous contrat de service public local. Leur part annuelle devrait passer de 54 millions de CHF à environ 80 millions de CHF. Les adversaires du projet de loi critiquaient le fait d'avoir à voter sur un nouveau système de financement avant d'avoir pu mener un débat de fond sur le futur service public et redéfinir en conséquence la mission de la SSR. La SSR s'est donc retrouvée au cœur d'une campagne électorale pour le moins houleuse.

Le résultat du référendum fait apparaître des différences significatives entre les différentes régions de Suisse. La Suisse alémanique a majoritairement rejeté le projet (à l'exception de Bâle-Ville et du canton trilingue des Grisons), en revanche, les cantons romands (Vaud, Genève, Neuchâtel et Jura, ainsi que le canton bilingue de Fribourg) l'ont approuvé de façon relativement claire. Ceci est également vrai pour les Suisses de l'étranger.

Le rejet de la redevance généralisée par le canton italoophone du Tessin (52% contre) a toutefois créé la surprise, alors qu'il bénéficie largement de la redistribution des recettes : il contribue pour moins de 5 % au montant total des recettes, mais en perçoit environ 20 %. Radiotelevisione Svizzera di Lingua Italiana (RSI), filiale de la SSR, exploite deux chaînes de télévision et trois stations de radio, ce que certains adversaires de la révision de la LRTV jugent disproportionné.

Il s'agissait du premier référendum sur la législation en matière de radiodiffusion. Les référendums portant sur de nouvelles dispositions législatives sont fréquents en Suisse, mais jusqu'à présent, le domaine des médias audiovisuels n'était pas concerné. Précédemment, la population avait uniquement voté sur un article visant la radio et la télévision au niveau constitutionnel. Ledit article avait été adopté en 1984 à la troisième initiative.

• *Vorläufiges amtliches Abstimmungsergebnis und Erläuterungen des Bundesrates zur Abstimmungsvorlage* (Résultats officiels provisoires de la votation et commentaires du Conseil fédéral sur le projet soumis à la votation)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17632>

DE FR

Franz Zeller

Office fédéral de la communication / Universités de Berne, Bâle & Saint-Gall

DE-Allemagne

Le BGH statue sur l'admissibilité de l'application « Tagesschau-App »

Dans un arrêt du 30 avril 2015, le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) établit que l'application Tagesschau-App peut être illicite si, dans sa globalité, son offre est considérée comme similaire à un service de presse (réf. I ZR 13/14). A présent, il incombe à l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne, qui a été saisi de l'affaire en appel, d'examiner si, dans le cas de cette application, on est en présence d'une violation de l'interdiction de diffuser des offres s'apparentant à un service de presse en vertu de l'article 11d, paragraphe 2, phrase 1, n°3 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV).

Depuis fin 2010, ARD et NDR fournissent l'application Tagesschau-App, qui permet d'accéder à l'offre du portail tagesschau.de via des appareils mobiles, offre qui comporte des fichiers audio et vidéo, des photos, du texte et des séquences vidéo. La demanderesse, constituée de plusieurs éditeurs de journaux, a intenté une action en abstention contre ARD et NDR portant sur l'offre de cette application lancée le 15 juin 2011, qu'ils considèrent comme contraire au droit

de la concurrence. La partie demanderesse estime que cette offre contrevient à l'article 11d, paragraphe 2, phrase 1, n°3 du RStV, réputé être une règle de conduite sur le marché au sens visé par l'article 4, n°11 de la Gesetz gegen unlauteren Wettbewerb (loi sur la concurrence - UWG). Selon cette disposition, les offres des télémédias non liées au programme et s'apparentant à un service de presse sont illicites.

Le 20 décembre 2013, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne avait rendu un jugement en appel établissant qu'en vertu du « test en trois étapes », l'offre de « tagesschau.de » n'était pas classée comme similaire à un service de presse et qu'elle avait l'agrément de la Chancellerie d'Etat de Basse-Saxe. Les tribunaux de la concurrence ne peuvent remettre en cause cette décision judiciaire (6 U 188/12). Une éventuelle infraction de la partie défenderesse à l'article 11d, paragraphe 2, phrase 1, n° 3 du RStV ne saurait donc justifier un recours en droit de la concurrence.

En dernier lieu, le BGH a confirmé le rejet par l'OLG de Cologne de la plainte contre ARD, au motif que l'ARD est un regroupement de radiodiffuseurs sans capacité juridique, ce qui invalide de facto la requête. En revanche, en ce qui concerne la plainte contre NDR, le BGH a fait droit à l'appel et infirmé l'arrêt de l'OLG de Cologne. La similitude de l'application du 15 juin 2011 avec un service de presse peut être soumise à un examen judiciaire. L'agrément accordé au concept du portail « tagesschau.de » n'implique aucun effet contraignant sur les tribunaux de la concurrence. L'agrément porte uniquement sur le concept de base et non pas sur sa mise en œuvre concrète. L'interdiction énoncée par le RStV de diffuser des services sans lien avec les programmes et similaires à la presse constitue une règle de conduite sur le marché conformément à l'article 4, n° 11 de l'UWG, qui vise également à protéger les éditeurs de presse en limitant les activités des radiodiffuseurs publics sur internet. Partant, une violation de cette interdiction peut donner lieu à un recours en droit de la concurrence de la part des éditeurs.

Le BGH a donc renvoyé l'affaire devant l'OLG de Cologne. La cour d'appel devra donc déterminer si l'application « Tagesschau-App », dans sa version concrète du 15 juin 2011, doit être considérée comme similaire à un service de presse. Le BGH a clairement indiqué qu'il ne fallait pas prendre en compte les contributions individuelles, mais la similitude avec la presse de l'offre proposée, à la date concernée, via l'application sur le portail « tagesschau.de » au vu de l'ensemble des contributions sans lien avec les programmes. Cette similitude pourrait notamment être établie si les articles constituent manifestement un élément central de l'offre.

• *Pressemitteilung des BGH (Urteil vom 30. April 2015 - I ZR 13/14 - Tagesschau-App)* (Communiqué de presse de la cour fédérale de justice (décision du 30 avril 2015 - I ZR 13/14 - Tagesschau-App))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17619>

DE

Tobias Raab
Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

Le Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur -VGH) de Kassel déclare illicite la mesure de l'autorité de surveillance à l'encontre de l'émission « Big Brother »

Dans un jugement du 7 mai 2015 (8 A 254/14), le Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur - VGH) de Kassel établit que la mesure prise par la Hessische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien (office régional de la Hesse des radiodiffuseurs privés et des nouveaux médias - LPR Hessen) contre la diffusion d'un épisode de la série « Big Brother » est illicite.

La LPR Hessen avait classé un résumé quotidien de « Big Brother » comme étant préjudiciable au développement des mineurs et, partant, avait interdit à la chaîne RTL 2 de diffuser à l'avenir l'émission concernée entre 19 h 00 et 20 h 00.

RTL 2 a porté plainte contre cette mesure de la LPR.

Le VGH de Kassel établit que l'émission « Big Brother » constitue un format qui se caractérise par son actualité et que, par conséquent, on ne peut la considérer comme une émission pouvant faire l'objet d'un examen préalable. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, 3e phrase du Jugendmedienschutztaatsvertrag (Traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV), l'office des médias doit avoir recours à la décision d'une instance d'autorégulation reconnue pour les émissions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un examen préalable.

Le tribunal considère que cela s'oppose à toute intervention de régulation de la part de l'office des médias.

Le VGH de Kassel a donc annulé la décision de régulation de la LPR Hessen ainsi que toutes les mesures y afférentes et a autorisé un recours en appel.

• *Pressemitteilung des VGH Kassel, 7. May 2015* (Communiqué de presse du tribunal administratif supérieur de Kassel, 7 mai 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17630>

DE

Cristina Bachmeier
Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

Le VG de Hambourg dénie le droit à la gratuité de la distribution des programmes dans le cadre de l'obligation de distribution.

Les médias rapportent que le 29 avril 2015, le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Hambourg a rendu une ordonnance (réf. 17 K 1672-1613) établissant que l'obligation de distribution des câblo-opérateurs visée aux articles 50 et suivants du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) n'implique pas la gratuité de la distribution. Il a ainsi fait droit à la requête subsidiaire des câblo-opérateurs.

Le litige porte sur le coût de la reprise des programmes des radiodiffuseurs publics dans les réseaux câblés. Dans le cadre des conditions imposées par les offices régionaux des médias compétents, les opérateurs de réseaux sont soumis à l'obligation de distribuer les programmes financés par la redevance ainsi que les programmes tiers (règles du « must-carry »). Les contrats de distribution existant précédemment entre les câblo-opérateurs et les radiodiffuseurs publics ont été résiliés par ces derniers en 2012. Ils font valoir qu'étant donné qu'il s'agit de programmes soumis aux règles du must-carry et que leur distribution est une obligation pour les câblo-opérateurs, cette distribution ne doit donner lieu à aucune compensation.

Les câblo-opérateurs affirment, quant à eux, que l'obligation légale de distribuer lesdits programmes n'implique pas forcément la gratuité de la distribution. La cour a rejeté la requête au principal visant à contraindre les radiodiffuseurs à conclure un contrat de distribution. La requête subsidiaire faisait valoir la nécessité d'obliger les radiodiffuseurs à verser, en tout état de cause, une compensation pour la distribution de programmes.

Dans l'affaire présente, le VG de Hambourg a reconnu l'obligation des radiodiffuseurs de payer les câblo-opérateurs pour la distribution de leurs programmes, mais n'a pas établi d'obligation de leur part de souscrire un contrat de distribution.

Le VG a autorisé un recours en appel devant l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur - OVG).

• *Urteil des VG Hamburg vom 29. April 2015 - Az. : 17 K 1672/13* (Jugement du tribunal administratif de Hambourg du 29 avril 2015 - affaire 17 K 1672/13)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17620>

DE

Katrin Welker

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

L'autorité espagnole de régulation des médias épingle plusieurs infractions aux règles en matière de publicité

Dans deux décisions du 9 avril 2015, la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (commission nationale espagnole des marchés et de la concurrence - CNMC) a prononcé des sanctions contre des fournisseurs de services de médias espagnols pour violation des règles régissant la publicité.

Selon la CNMC, Atresmedia - SNC/DTSA/1753/14/ATRESMEDIA - et Mediaset - SNC/DTSA/1748/14/MEDIASET - ont porté atteinte à l'intégrité des émissions par le mode de diffusion de la publicité au sein du programme. Des émissions de genres différents ont été interrompues à plusieurs reprises au beau milieu de scènes et de dialogues, parfois même au milieu de phrases ou de mots.

Les diffuseurs ont argué d'une forme de publicité particulière (pauta unica ou modèle unique), avec laquelle un groupe de chaînes diffuse le même spot au même moment sur plusieurs chaînes. L'heure de la diffusion du spot est déterminée en fonction des grilles de programmes de la chaîne du groupe ayant la plus forte audience. On ne peut pas toujours tenir compte des émissions diffusées au même moment sur les chaînes plus petites.

La CNMC n'a pas retenu cet argument. Elle reconnaît que les annonceurs sont libres d'instaurer de nouvelles formes de publicité dans les limites autorisées par la loi. Cependant, les problèmes pratiques qui en résultent ne doivent pas avoir de répercussion sur le public. Les deux fournisseurs de services de médias ont donc été condamnés à une amende d'un montant de 150 000 euros.

Dans une autre décision du 16 avril 2015 contre Mediaset - SNC/DTSA/1634/14/MEDIASET -, la CNMC dénonce un dépassement de la durée maximale légale de la publicité. Il s'agit essentiellement de messages diffusés par les chaînes Telecinco, Cuatro et FDF concernant leurs propres programmes et pour lesquels, conformément à la Ley 7/2010 général de la Comunicación audiovisual (loi espagnole de 2010 sur l'audiovisuel), il convient d'appliquer des limites horaires spécifiques (cinq minutes). Selon la CNMC, les chaînes se sont appuyées sur une définition trop large du concept de « programmes propres » et, partant, ont classé les messages dans la mauvaise catégorie. Contrairement à leur interprétation, les messages diffusés doivent être considérés comme de la publicité classique. La CNMC a donc établi six dépassements sur plusieurs jours en juin 2014 qu'elle a sanctionnés d'une amende de 49 263 euros.

- *Resolución del procedimiento sancionador, incoado a Atresmedia Corporación de Medios de Comunicación, S. A., por la vulneración de lo dispuesto en el artículo 14.4, primer párrafo, de la ley 7/2010, de 31 de marzo, general de comunicación audiovisual (SNC/DTSA/1753/14/Atresmedia)* (Décision de la CNMC du 9 avril 2015, SNC/DTSA/1753/14/Atresmedia)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17621>

ES

- *Resolución del procedimiento sancionador incoado a Mediaset España Comunicación, S. A., por la vulneración de lo dispuesto en el artículo 14.4, primer párrafo, de la ley 7/2010, de 31 de marzo, general de comunicación audiovisual (SNC/DTSA/1748/14/MEDIASET)* (Décision de la CNMC du 9 avril 2015, SNC/DTSA/1748/14/MEDIASET)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17622>

ES

- *Resolución del procedimiento sancionador, incoado a Mediaset España Comunicación, S. A., por vulneración de lo dispuesto en el artículo 14.1 de la ley 7/2010, de 31 de marzo, general de comunicación audiovisual (SNC/DTSA/1634/14/MEDIASET)* (Décision de la CNMC du 16 avril 2015, SNC/DTSA/1634/14/MEDIASET)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17623>

ES

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Réorganisation du marché des droits audiovisuels de diffusion des matchs de football

Le 1er mai, le Gouvernement espagnol a approuvé un décret royal modifiant le régime de commercialisation des droits audiovisuels de diffusion des matchs de football, ainsi que celui de la répartition des revenus générés. Le décret a déjà été voté par le Parlement et entrera en vigueur en 2016.

L'une des principales sources de revenus pour les clubs qui participent à la première et à la deuxième division de la Ligue de football espagnole est la vente des droits audiovisuels pour la Ligue de football (Campeonato Nacional de Liga de Primera y Segunda División), connue sous le nom de « la Liga », et pour la Supercopa de España (la Coupe nationale). La Liga Nacional de Fútbol Profesional (la Ligue nationale de football professionnel - LPF) gérait ces droits audiovisuels jusqu'à la saison 1997/1998 lorsque chaque club a commencé à négocier ses propres droits (voir IRIS 2013-5/21). Cela a abouti à des gains très différents entre petits et grands clubs et à de nombreuses batailles judiciaires entre les détenteurs des droits, les radiodiffuseurs et les clubs de football (voir IRIS 2007-10/16 et IRIS 2011-10/13).

La nouvelle loi réorganise le marché actuel des droits audiovisuels de football, établissant de manière très détaillée que : (a) les droits de diffusion des matchs seront à nouveau regroupés et vendus collectivement. La LPF va gérer les droits liés à la « Liga » et à la Real Federación Española de Fútbol (la Fédération royale espagnole de football - RFEF), ceux de la Coupe Nationale et ceux de la Copa de SM el Rey (la Coupe du Roi); (b) la répartition permettra de partager les revenus générés entre les clubs selon des critères tels que la performance et la taille. 90 % du total des revenus seront attribués aux clubs de première

division et les 10 % restants seront partagés entre les clubs de deuxième division; et (c) une fois compensé, chaque club doit obligatoirement contribuer à un fonds de compensation pour soutenir les politiques formulées par la LPF, la RFEF et le Conseil national des sports.

La Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (la Commission nationale pour les marchés et la concurrence - CNMC) aura le rôle principal dans la supervision des accords.

- *Real Decreto-ley 5/2015, de 30 de abril, de medidas urgentes en relación con la comercialización de los derechos de explotación de contenidos audiovisuales de las competiciones de fútbol profesional* (Décret-loi royal 5/2015 du 30 avril sur les mesures urgentes relatives à la commercialisation des droits audiovisuels des matchs de football professionnels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17599>

ES

Trinidad García Leiva
Universidad Carlos III, Madrid

FI-Finlande

Modifications des dispositions de la loi sur le droit d'auteur applicables à l'environnement en ligne

Les dispositions de la loi finlandaise sur le droit d'auteur (404/1961) relatives aux injonctions applicables à l'environnement en ligne ont été reformulées et de nouvelles dispositions prévoyant des injonctions préventives ont été introduites. Cette révision a été jugée nécessaire en raison de certaines déficiences repérées dans la jurisprudence. En outre, les nouvelles dispositions visent à également régir les situations où le contrefacteur présumé reste inconnu ou se trouve à l'étranger. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er juin 2015.

Les dispositions, adaptées pour une application effective du droit d'auteur dans l'environnement en ligne, ont été introduites aux points 60(a) à 60(c) de la loi sur le droit d'auteur, qui couvrent l'accès aux données, les actions en cessation et les ordonnances de cessation respectivement. En outre, une disposition générale sur l'interdiction d'un contrefacteur est prévue à l'article 56(g). Des reformulations mineures des articles obsolètes ont été incluses afin de les actualiser et comprennent des références renouvelées au Code de la société de l'information, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2015, ainsi qu'au chapitre 7 du Code de procédure judiciaire (4/1734) relatif aux mesures de précaution. En outre, le contenu des dispositions a été précisé et modifié. L'article 60(c) sur les ordonnances de cessation accompagnant les actions en cessation a été reformulé en ce qui concerne les

conditions requises, l'audition des parties, la possibilité d'une injonction provisoire et la révocation de l'ordonnance. De plus, les dispositions sur les ordonnances de cessation préalables à une action ont été retirées de l'article 60(c) et repositionnées dans un nouvel article 60(d) relatif aux ordonnances de cessation provisoires. En cas d'ordonnance provisoire, une action (article 60(b)) ou une demande conformément à l'article 60(e) doit être déposée dans les deux mois (paragraphe 60(d)(3-4)). De nouvelles dispositions sur les ordonnances de cessation provisoires, applicables aux situations où le contrefacteur présumé reste inconnu, ont également été introduites (paragraphe 60(d)(2)). Cependant, d'après les travaux préparatoires, le seuil doit être plus élevé que celui prévu par l'article 60(c).

Le nouvel article 60(e) introduit la possibilité d'ordonner une injonction préventive contre l'intermédiaire si aucune action en cessation n'est possible parce que le contrefacteur présumé reste inconnu, ce qui n'était pas possible auparavant. L'injonction préventive exige que, soit d'importantes quantités d'œuvres protégées soient mises à la disposition du public de manière non autorisée, soit qu'il existe une grave menace pour les droits d'auteur (paragraphe 60(e)(1)). L'ordonnance ne peut être déraisonnable et doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et des tiers et l'intermédiaire doit être entendu (paragraphe 60(e)(3)). Le terme de l'injonction est limité à un maximum d'un an. Cependant, il peut être étendu (paragraphe 60(e)(4)). Selon les travaux préparatoires, l'injonction préventive ne devrait être applicable que dans les cas les plus graves.

L'article 60(f) est basé sur l'ancien article 60(c)(5), car il contient des dispositions sur la compensation des coûts et des dommages. Les frais d'exécution des ordonnances de cessation sont principalement pris en charge par l'intermédiaire. Toutefois, si l'action en cessation n'aboutit pas, le demandeur doit compenser les coûts engagés et les dommages subis par l'intermédiaire et le contrefacteur présumé (paragraphe 60(f)(1)). L'intermédiaire doit également supporter les coûts des injonctions provisoires et préventives en vertu des paragraphes 60(d) et 60(e) (paragraphe 60(f)(2)). Le fournisseur peut décider des modalités de l'exécution technique des injonctions et il peut par la suite demander le remboursement des coûts ainsi engagés, selon les travaux préparatoires. Conformément à l'article 60(f)(3), l'allocation finale des coûts peut être décidée dans les procès liés à l'action en cessation. L'article 60(g) remplace l'ancien article 60(d) et indique que les paragraphes allant de 60(a) à 60(f) sont applicables aux titulaires de droits conformément au chapitre 5 lié aux droits voisins.

À l'origine, des dispositions sur le ralentissement du trafic internet ont également été prévues, mais elles n'ont pas été incluses dans le projet de loi du gouvernement, principalement à cause de l'opinion des prestataires sur la question, ainsi qu'en raison des in-

certitudes liées à l'exécution technique et aux effets de telles mesures.

• *Hallituksen esitys eduskunnalle laiksi tekijänoikeuslain muuttamisesta (HE 181/2014 vp)* (Projet de loi du gouvernement sur la loi amendant la loi relative au droit d'auteur)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17629>

FI

• *Laki tekijänoikeuslain muuttamisesta (607/2015)* (Loi amendant la loi relative au droit d'auteur, Code des procédures judiciaires (4/1734))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17600>

EN

Anette Alén-Savikko

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

Modifications de la loi relative au droit d'auteur applicables aux services d'enregistrement en ligne

Le projet de loi du Gouvernement finlandais (HE 181/2014 vp) a notamment proposé l'adoption de nouvelles dispositions applicables aux services d'enregistrement en ligne (PVR) à la loi finlandaise n° 404/1961 relative au droit d'auteur (voir IRIS 2015-2/15). En mars 2015, le texte de loi a été approuvé par le Parlement avec toutefois quelques modifications. La loi n° 607/2015 portant modification de la loi relative au droit d'auteur a ensuite inséré un nouvel alinéa 1 à l'article 25 de la loi finlandaise relative au droit d'auteur. Au cours du processus législatif, la commission de la culture et de l'éducation a proposé de légères modifications dans le libellé des dispositions et a exigé qu'un droit de refus figure dans l'article en question. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er juin 2015.

L'article 25 l(1) précise qu'en vertu de l'article 26, le fournisseur d'un service d'enregistrement en ligne peut réaliser, au titre d'une licence collective étendue, une copie d'une œuvre présente dans un programme diffusé à la télévision. Cette copie peut être utilisée pour être mise à la disposition du public afin que le programme en question puisse être visionné et écouté par les clients du fournisseur de services d'enregistrement, à tout moment et où qu'ils se trouvent. L'alinéa 1 n'est toutefois pas applicable à une œuvre dont l'auteur, bien qu'il ait cédé ses droits au radiodiffuseur concerné, exerce son droit à décider de l'utilisation de l'œuvre, conformément à l'alinéa 1 (article 25 l(2)).

L'alinéa 3 comporte une autre restriction relative à l'applicabilité de l'alinéa 1, par exemple lorsque le producteur a fait l'acquisition des droits des auteurs concernés à décider de l'utilisation des œuvres contenues dans le programme, comme le prévoit l'alinéa 1, et si le producteur a refusé d'utiliser le programme. Les auteurs individuels non représentés par un organisme ne disposaient à l'origine d'aucun droit de

refus, dans la mesure où toute cession de droits aurait été impossible. Le Comité de l'éducation et de la culture a reconnu cette disposition, qu'il juge toutefois nécessaire. En effet, les auteurs pourraient dans ce cas chercher activement à contester les services d'enregistrement en ligne. Il a ainsi été convenu que ce droit soit exercé par le producteur.

En outre, des références à l'article 25 I ont été insérées dans les dispositions applicables aux droits voisins, à l'exclusion de la protection des signaux de transmission énoncée à l'article 48 de la loi relative au droit d'auteur. Le projet de loi du gouvernement estime qu'il est nécessaire de conclure un contrat aussi bien avec les radiodiffuseurs qu'avec les organismes qui représentent les titulaires des droits. Les premiers accordaient des autorisations sur leurs propres droits et sur les droits qu'ils avaient acquis, et négociaient leur exécution pratique, tandis que les derniers accordaient des autorisations sur des droits qui n'avaient pas été transférés aux radiodiffuseurs. En vertu de la loi, cette disposition est étendue aux titulaires de droits qui ne sont pas représentés par des organismes de gestion des droits (voir paragraphe 26). Cette disposition est en principe applicable à l'ensemble de la programmation, mais les contrats conclus peuvent donner lieu à un résultat bien différent. La diffusion en continu (streaming) en est le point de départ en ce qui concerne les utilisateurs privés, alors que la consultation hors ligne pourrait également être envisagée.

L'article 26 relatif aux licences collectives étendues a également été modifié. Le libellé de son alinéa 1 a été reformulé de manière à clarifier le fondement juridique des effets étendus. L'organisme agréé par le ministère de l'Éducation et de la Culture, qui représente dans un domaine donné les auteurs d'œuvres exploitées en Finlande est également considéré comme représentant les auteurs d'autres œuvres du même domaine à l'égard du contrat en question. Toutes les œuvres d'un même domaine pourraient ainsi être utilisées conformément à la licence en question (article 26(1)). Le libellé de l'article 26 a également été reformulé et la terminologie employée correspond désormais à celle utilisée par l'Union européenne.

D'autres modifications portent sur la mise en place d'un nouveau titre pour chaque article de la loi relative au droit d'auteur.

• *Hallituksen esitys eduskunnalle laiksi tekijänoikeuslain muuttamisesta (HE 181/2014 vp)* (Projet de loi du gouvernement portant modification de la loi relative au droit d'auteur)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17629>

FI

Anette Alén-Savikko

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

Réintroduction de la redevance pour la rediffusion des programmes soumis à l'obligation de distribution

La redevance pour la reprise des programmes soumis à l'obligation de distribution (« must-carry ») a été réintroduite dans la loi finlandaise sur le droit d'auteur (404/1961). Les amendements aux articles 25(i) et 47 de la loi sur le droit d'auteur sont entrés en vigueur le 1er juin 2015. Auparavant, l'article 25(i) de cette loi n'exigeait pas une autorisation distincte et les titulaires des droits ne pouvaient pas exiger une rémunération distincte pour la rediffusion de leurs œuvres. Il se référait à l'article 134 de la loi sur le marché des communications, qui évoquait l'obligation de distribution, comme à une exception au régime d'autorisation applicable. Toutefois, cette obligation se trouve actuellement dans l'article 227 du Code de la société de l'information (917/2014), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Des mécanismes similaires sont prévus par l'article 47 de la loi sur le droit d'auteur concernant l'utilisation des phonogrammes.

Le nouvel article 25(i)(1) reprend en grande partie les dispositions de l'ancien alinéa 1, mais comporte une référence actualisée : il offre la possibilité de rediffusion à une société proposant un service de diffusion via le réseau de câble, qui est essentiellement utilisé pour la réception d'émissions de télévision et de radio par un nombre significatif d'utilisateurs finaux comme principal moyen de réception de radio et de télévision. Ces sociétés peuvent alors rediffuser par câble une œuvre dont la diffusion est citée à l'article 227 du Code de la société de l'information sans aucun changement et simultanément à sa première diffusion.

Le nouvel alinéa 2 inclut le droit de l'auteur à une rémunération de la part de la société rediffusant son œuvre si cette dernière ne démontre pas que la rémunération a été payée lors de l'acquisition des droits de diffusion en question. Si la redevance pour la rediffusion n'a pas été versée aux titulaires de droits directement par la société de radiodiffusion, elle ne peut être payée que par l'intermédiaire d'une organisation qui représente les auteurs des œuvres protégées en Finlande (alinéa 26(1)). Le paiement de la redevance couvre une période de trois ans. Ces changements concernent également les articles 45 (les interprètes), 49 (les bases de données) et 49(a) (les photographes) de la loi sur le droit d'auteur, puisque ceux-ci comprennent une référence à l'article 25(i). En ce qui concerne l'article 48 (le signal de radiodiffusion), la référence a été limitée à l'article 25 I (1) (sauf si le signal provient d'un autre pays de l'EEE). En outre, l'article 47 sur les phonogrammes et les vidéos de musique a été modifié afin de réintroduire un droit à la rémunération au bénéfice des producteurs et des artistes de spectacles enregistrés faisant l'objet d'une rediffusion. En ce qui concerne la rediffusion d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, en vertu

de l'alinéa 25(i)(1), la société de rediffusion est responsable si elle n'arrive pas à démontrer que le paiement a déjà été acquitté (alinéa 47(2)).

En Finlande, la disposition prévoyant l'obligation de rémunérer les auteurs a été abolie en 2005 par la loi 821/2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006. L'obligation de verser une redevance dans les cas où il y avait une obligation légale de diffuser le contenu, a été jugée disproportionnée du point de vue de la protection fondamentale de la propriété de l'opérateur. Cependant, la compatibilité de la loi finlandaise avec le droit européen a été récemment mise en cause. De plus, pendant le processus législatif subséquent, la Commission constitutionnelle finlandaise a réévalué la situation à la lumière des modifications législatives précédentes qui avaient limité le champ d'application de l'obligation de diffuser. Elle a également pris en compte la liberté d'expression et le pluralisme, ainsi que les intérêts relatifs au droit de propriété des auteurs. La rémunération n'a pas été considérée problématique. Toutefois, une formulation plus claire des dispositions en vue d'éviter la double rémunération a été jugée nécessaire.

• *Hallituksen esitys eduskunnalle laiksi tekijänoikeuslain 25 i ja 47 §:n muuttamisesta (HE 305/2014 vp)* (Projet de loi gouvernemental sur les articles 25(1) et 47 modifiant la loi relative au droit d'auteur) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17631> FI

Anette Alén-Savikko

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

Nouvelles dispositions relatives au caractère raisonnable des clauses contractuelles applicables en matière de cession de droits d'auteur

De nouvelles dispositions relatives à l'ajustement des clauses contractuelles applicables en matière de cession de droits d'auteur ont été insérées à l'article 29 de la loi finlandaise relative au droit d'auteur (404/1961). L'article 29 faisait auparavant uniquement référence aux dispositions générales de la loi n° 228/1929 relative aux contrats, dont l'article 36 prévoit l'ajustement ou l'annulation des clauses contractuelles jugées abusives ou dont l'application est susceptible de se traduire par un résultat déloyal. A cet égard, une « *lex specialis* » (disposition spécifique) avait notamment été insérée à la loi n° 55/2001. Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1er juin 2015.

En vertu du nouvel article 29(1), toute clause d'un contrat de cession de droits conclu avec l'auteur initial d'une œuvre peut être ajustée ou annulée si elle présente un caractère déraisonnable au point d'être en contradiction avec les pratiques contractuelles établies dans le domaine concerné ou de toute autre ma-

nière, ou si son application est susceptible de se traduire par une situation déloyale. Son évaluation doit tenir compte de l'intégralité du contenu du contrat en question, du rôle des parties, des circonstances déterminantes ultérieures, ainsi que d'autres facteurs (article 29 (2)). En vertu de l'alinéa 1 de l'article 29, dès lors qu'une clause entrave la pleine application d'un contrat si elle n'est pas modifiée, le contrat peut alors être ajusté à d'autres égards ou tout simplement résilié (article 29, alinéa 3). L'alinéa 4 de l'article 29 précise qu'un accord sur le montant de la rémunération pour la cession d'un droit est également assimilé à une clause contractuelle. Cependant, les modalités relatives à la cession d'un droit d'auteur dans le cadre d'un contrat de travail peuvent être ajustées en vertu du paragraphe 2 du chapitre 10 de la loi relative aux contrats de travail (article 29, alinéa 5). Dans les autres cas de figure, la disposition générale de la loi relative aux contrats est applicable (article 29(6)).

Le cadre juridique applicable aux œuvres créatives a fait l'objet d'importantes modifications au cours de ces dernières années et les auteurs ne disposent plus du même pouvoir de négociation en ce qui concerne la cession de leur droit d'auteur. Il s'agit là par conséquent d'une modification préventive qui contribue à davantage d'équité dans les négociations de cession de droits avec l'auteur initial d'une œuvre. Ces nouvelles dispositions ne sont en revanche pas applicables au transfert ultérieur de ces droits. La limitation du champ d'application de ces dispositions tient au fait que l'équité des clauses contractuelles d'une relation professionnelle repose sur les dispositions de la loi relative aux contrats de travail. Cette solution fait office de compromis entre une législation plus détaillée et une nouvelle disposition générale de référence. Les nouvelles dispositions s'inspirent largement du libellé de la disposition générale relative à l'ajustement des clauses contractuelles et leur champ d'application est relativement limité. Lors des travaux préparatoires, la disposition proposée n'a pas été jugée suffisante pour modifier le cadre juridique applicable à cette situation et ses effets pratiques se font attendre. Les auteurs ne disposent bien souvent pas du courage ou des moyens financiers nécessaires pour engager des actions en justice, alors que les précédentes dispositions avaient déjà un caractère préventif. L'impossibilité d'apporter de plus profondes modifications, y compris, par exemple, des dispositions procédurales ou applicables à la législation relative aux contrats visant à permettre l'engagement d'une action collective, a également été mentionnée lors des travaux préparatoires.

• *Hallituksen esitys eduskunnalle laiksi tekijänoikeuslain muuttamisesta (HE 181/2014 vp)* (Projet de loi du gouvernement portant modification de la loi relative au droit d'auteur) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17629> FI

Anette Alén-Savikko

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

FR-France

Le Conseil d'Etat annule la décision du CSA ayant refusé le passage en diffusion gratuite de chaînes de la TNT

Par deux arrêts du 17 juin 2015, le Conseil d'Etat a annulé les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ayant refusé, en juillet dernier, le passage en diffusion gratuite des chaînes de la TNT LCI et Paris Première.

L'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 15 novembre 2013, accorde en effet la possibilité pour l'autorité de régulation de l'audiovisuel d'autoriser un tel passage du payant vers le gratuit (ou l'inverse), par dérogation à la procédure de droit commun qui prévoit que l'attribution d'une fréquence de TNT gratuite est faite après appel à candidature (« procédure ouverte »). L'agrément requis du CSA est conditionné par : le respect du pluralisme, la prise en compte des équilibres du marché publicitaire et la promotion de la qualité et de la diversité des programmes. Le 29 juillet 2014, au terme d'un processus d'instruction approfondi, le CSA a refusé d'accorder à LCI et Paris Première les agréments qu'elles sollicitaient pour passer de la TNT payante à la TNT gratuite (voir IRIS 2014-8/22). Les deux chaînes ont alors formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, demandant l'annulation des décisions de refus du CSA. Près d'un an après, la Haute juridiction administrative a fait droit à leur demande, jugeant que la procédure suivie par le CSA était entachée d'irrégularité.

Il était notamment soutenu que la procédure était contraire à la directive « autorisation » (directive 2002/20/CE du 7 mars 2002) et à la directive « concurrence » (directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002). Le Conseil d'Etat juge que la procédure d'agrément spécifique pour les opérateurs de TNT payante désirent passer en diffusion gratuite ne méconnaît pas le droit de l'Union européenne, mais qu'il appartient au CSA d'examiner au cas par cas si le recours à cette procédure, qui ne peut être utilisée que pour répondre à un besoin d'intérêt général, est ou non justifié.

Puis, examinant la légalité des décisions du CSA attaquées, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 42-3 précité impose au CSA de réaliser préalablement à sa décision une étude d'impact qui est rendue publique. Il énonce : « Afin d'assurer la transparence de la procédure suivie, le législateur a entendu que la publication de l'étude d'impact intervienne avant la date à laquelle il est statué sur la demande ». Faute de disposition réglementaire définissant la procédure applicable, le juge administratif suprême considère que le CSA doit effectuer cette publication « en temps utile,

pour que le demandeur et les autres personnes intéressées puissent faire valoir leurs observations écrites ou demander à être entendus sur les conclusions de l'étude ». Or, en l'espèce, l'étude d'impact réalisée sur les demandes d'agrément que LCI et Paris Première sollicitaient pour passer de la TNT payante à la TNT gratuite n'a été rendue publique que le jour de la décision du CSA. Elle est donc annulée.

Le CSA a pris acte de cette interprétation, qui ne se prononce pas sur l'analyse économique ayant fondé ses décisions de refus. Il devra donc se prononcer de nouveau sur les demandes des chaînes et ce, dans un délai de six mois, en respectant la décision du Conseil d'Etat. Ces décisions ne préjugent pas, toutefois, de l'issue du nouvel examen par le CSA, qui va statuer en tenant compte des équilibres du marché publicitaire. L'autorité de régulation doit, en outre, adapter le traitement de l'ensemble des procédures en cours ou à venir incluant une étude d'impact, afin d'en assurer la sécurité juridique.

• Conseil d'Etat (5e sect.), 17 juin 2015, LCI et Paris Première (2 espèces)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17624>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Annulation du visa d'exploitation d'un film comportant seulement une interdiction aux mineurs de 16 ans

Par arrêt du 1er juin 2015, le Conseil d'Etat a fait droit à la demande d'une association qui contestait le visa d'exploitation délivré par le ministre de la Culture au film d'horreur SAW 3 D Chapitre final, qui comportait une interdiction aux mineurs de 16 ans, alors qu'il devait, selon elle, être interdit aux mineurs de 18 ans.

En l'espèce, le ministre de la Culture avait accordé ce visa litigieux au film en 2010, assorti de l'obligation d'informer les spectateurs de l'avertissement suivant : « Ce film comporte un grand nombre de scènes de torture particulièrement réalistes et d'une grande brutalité, voire sauvagerie ». L'association demanderesse, estimant que le film aurait dû être interdit à tous les mineurs, a demandé l'annulation du visa d'exploitation. Le tribunal administratif a rejeté sa demande, tout comme la cour administrative d'appel. L'association a donc saisi le Conseil d'Etat. L'arrêt énonce le principe selon lequel : « il appartient aux juges du fond, saisis d'un recours dirigé contre le visa d'exploitation délivré à une œuvre comportant des scènes violentes, de rechercher si les scènes en cause caractérisent ou non l'existence de scènes de très grande violence de la nature de celles dont le 4^e et le 5^e de l'article R. 211-12 du Code du cinéma et de l'image animée interdisent la projection à des mineurs ». Dans l'hypothèse où le juge retient une telle

qualification, il lui revient ensuite d'apprécier la manière dont ces scènes sont filmées et dont elles s'insèrent au sein de l'œuvre considérée, pour déterminer si le film, en plus de l'interdiction de sa représentation aux mineurs de 18 ans, doit être « classé X », c'est-à-dire inscrit sur une liste prévue à l'article L. 311-2 du Code du cinéma.

En l'espèce, le juge administratif relève que le film comporte un grand nombre de scènes filmées avec un grand réalisme, montrant des actes répétés de torture et de barbarie et représentant, de manière particulièrement complaisante, les souffrances atroces, tant physiques que psychologiques, des victimes prises dans des pièges, mis au point par un tueur, où elles sont incitées à se mutiler elles-mêmes soit pour échapper à la mort, soit pour sauver des proches. Il juge que de telles scènes, sans toutefois caractériser une incitation à la violence, comportent une représentation de la violence de nature à heurter la sensibilité des mineurs et justifient ainsi une interdiction de ce film aux moins de 18 ans. Il juge que le ministre de la Culture a commis une erreur d'appréciation en interdisant la diffusion du film en cause aux seuls mineurs de 16 ans. Le Conseil d'Etat annule donc la décision du ministre qui devra réexaminer le dossier et délivrer un nouveau visa d'exploitation plus restrictif que le visa initial.

• Conseil d'Etat (10e et 9e sous-sect. réunies), 1er juin 2015 - Association Promouvoir
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17625>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Channel 4 enfreint les dispositions de l'Ofcom en matière d'exactitude des faits en diffusant une séquence d'archive trompeuse au cours d'un reportage d'actualités

L'Ofcom a conclu que le reportage de Channel 4 News consacré à la politique étrangère et militaire de la Fédération de Russie en Europe de l'Est et de l'Ouest, à la suite du départ du Président Poutine avant la fin du Sommet du G20 à Brisbane en Australie, était contraire à l'article 5.1 du Code de conduite de l'Ofcom, selon lequel « le compte rendu des actualités, sous quelque forme que ce soit, doit faire preuve de l'exactitude et de l'impartialité requises ».

En vertu de la loi relative aux communications de 2003, l'Ofcom est légalement tenu d'établir des normes applicables aux contenus radiodiffusés, ainsi que de veiller à ce que les services d'actualités télévisuelles et radiophoniques soient présentés avec

l'exactitude et l'impartialité exigées. Toutefois, lorsqu'il met en application cette exigence d'exactitude et d'impartialité, l'Ofcom doit veiller à un juste équilibre entre cette obligation et le droit d'un radiodiffuseur et de son public à la liberté d'expression, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Channel 4 News est un programme produit par Independent Television News (ITN) pour Channel 4, une chaîne de télévision terrestre de service public du Royaume-Uni. Le 17 novembre 2014, Channel 4 News a diffusé un reportage d'environ cinq minutes présenté par l'un de ses correspondants à l'étranger, Cathy Newman, derrière laquelle apparaissait à l'écran une image du Président Poutine accompagnée du titre « La Russie rugit ».

Le reportage débutait ainsi : « Réprimandé par les dirigeants de la planète, le Président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a quitté avant la fin le Sommet du G20 en Australie ce week-end, au cours duquel le Président Obama lui avait lancé l'avertissement suivant : « Vous ne pouvez pas envahir d'autres pays et financer les intermédiaires qui agissent pour votre compte ». Les répercussions de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et ailleurs se sont ressenties à travers toute l'Europe de l'Est, notamment à Prague 25 ans après la libération de ce pays du joug de l'ancien bloc soviétique ».

Les trois premières minutes du reportage étaient consacrées à l'Europe de l'Est et comportaient des images de manifestants à Prague brandissant des cartons rouges en signe de protestation contre le président de la République tchèque, Milos Zeman, auquel ils reprochaient le « rapprochement du pays avec le Président Poutine » lors du 25e anniversaire de la Révolution de velours, lorsque s'était opérée en 1989 la transition pacifique de la domination communiste en Tchécoslovaquie à une république parlementaire.

Le reportage se concentrait ensuite sur le Royaume-Uni, au sujet duquel la correspondante de la chaîne déclarait : « L'OTAN affirme que ses forces aériennes ont intercepté plus de 100 avions militaires russes en Europe du Nord cette année, soit trois fois plus que l'an dernier, ce qui équivaut au niveau autrefois atteint pendant la Guerre froide. Plusieurs de ces incursions ont eu lieu dans l'espace aérien britannique ».

Cette déclaration était suivie par une séquence audio dans laquelle un pilote de la Royal Air Force (RAF) mettait en garde un avion qui avait pénétré dans l'espace aérien britannique comme suit : « Au nom du Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni, je dois vous avertir que si vous ne répondez pas immédiatement à ma demande vous serez abattu ». L'avion intercepté par la RAF était en fait un appareil letton, mais le reportage de Channel 4 donnait l'impression qu'il s'agissait d'un appareil russe.

En réponse à la plainte de l'Ofcom, Channel 4 News a indiqué avoir présenté ses excuses pour cette erreur.

La séquence en question qui durait huit secondes constituait uniquement une fraction du reportage et n'en était pas le sujet principal.

Le 29 octobre 2014, un avion-cargo letton, de fabrication russe, avait également été intercepté et des reportages avaient indiqué là aussi que deux avions russes avaient été interceptés par la RAF. Channel 4 a déclaré que le producteur et le présentateur pensaient que la séquence audio correspondait à l'interception d'un avion russe ; une fois ce doute dissipé, le reportage avait été retiré du site web et publié à nouveau après la suppression de l'extrait audio litigieux ; la chaîne avait par ailleurs indiqué dans une note d'information que le reportage original avait décrit à tort qu'il s'agissait d'un avion russe. ITN a également modifié en conséquence son système interne d'archivage des reportages.

L'Ofcom a tenu compte des arguments avancés par Channel 4 News et a souligné qu'en vertu de l'article 5.1 du Code, tout reportage devait être réalisé avec l'exactitude requise, autrement dit avec une exactitude adaptée ou appropriée au sujet traité. Il est en effet crucial que les téléspectateurs puissent avoir pleinement confiance en l'exactitude des émissions d'actualités.

Bien que cette séquence vidéo n'ait donné aucune précision particulière sur la date et l'heure de l'incident, la vidéo visait à illustrer une récente interception d'un avion militaire russe et, en tant que telle, cette séquence vidéo était trompeuse pour les téléspectateurs puisque l'avion présenté n'était pas russe, mais qu'il s'agissait d'un avion civil letton. L'émission avait été diffusée trois semaines après l'incident, ce qui avait laissé suffisamment de temps à Channel 4 pour s'assurer de l'exactitude requise de leur reportage. L'Ofcom s'inquiétait par ailleurs que cette plainte ait eu lieu peu de temps après une autre infraction à l'article 5.1 du Code par Channel 4 News au sujet du manque d'impartialité à l'égard de la police métropolitaine de Londres dans son reportage consacré au rapport Ellison sur les relations interraciales (voir IRIS 2015-5/16).

• *Ofcom Broadcast Bulletin, "Channel 4 News", Issue 277, 20 April 2015, 5-9* (Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, « Channel 4 News », n°277, 20 avril 2015, 5-9)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17602>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Affaire Gulati c. MGN Ltd : La Haute Cour accorde des dommages et intérêts dans une affaire d'écoutes téléphoniques

En l'espèce, une action en justice avait été engagée pour atteinte au droit au respect de la vie pri-

vée en raison d'un accès non autorisé à des messageries vocales/répondeurs téléphoniques (écoutes téléphoniques). Le défendeur était le propriétaire de trois titres de la presse : the Daily Mirror, the Sunday Mirror et The People. Les demandeurs étaient huit personnalités publiques, notamment des acteurs, des sportifs ou des personnes liées à ceux-ci. Ils soutenaient que des journalistes avaient écouté les messages laissés sur leurs messageries vocales respectives et ceux qu'ils avaient laissés sur la messagerie vocale de tiers. Les journalistes avaient ainsi pu obtenir des informations qui concernaient la vie privée des défendeurs et avaient pu écrire des articles et publier des photographies, ce que les journaux en question n'auraient pas été en mesure de faire sans ces éléments.

Dans la mesure où la responsabilité de ces faits était établie, il s'agissait de déterminer le montant des dommages et intérêts. Les parties étaient en désaccord sur deux points principaux. Premièrement, bien que la responsabilité à l'égard de certaines de ces écoutes téléphoniques et de certains faits évoqués ait été admise, les parties ne s'accordaient pas sur l'ampleur des écoutes effectuées. Il s'agissait d'un point important, car les atteintes à la vie privée qui devaient faire l'objet de dommages et intérêts ne se limitaient pas à celles qui avaient donné lieu à la publication des articles. Deuxièmement, les parties étaient en désaccord sur les types d'atteintes à la vie privée pour lesquels une réparation pouvait et devait être versée.

Sur ce point, le défendeur soutenait que le préjudice subi consistait en « une souffrance ou une détresse psychologique » (paragraphe 108), ce qui aurait limité le montant des dommages et intérêts dus. Les demandeurs affirmaient au contraire que le préjudice subi était triple : (a) une atteinte à la vie privée ou à l'intimité causée par ces écoutes, (b) une souffrance/détresse psychologique et (c) une atteinte à la dignité ou à la réputation (paragraphe 108).

En se fondant sur l'affaire *Campbell c. MGN* [2004] 2 AC 457, le juge a admis que les intérêts protégés ne se limitaient pas à une souffrance ou à une détresse psychologique, car si tel était le cas, les droits protégés seraient en grande partie illusoire. La Cour a observé que si le précédent établi par l'affaire *R (Lumba) c. Secretary of State for the Home Department* [2012] 1 AC 245 avait conclu que les dommages et intérêts ne sauraient être motivés par la vengeance, il n'avait pas écarté la demande de « réparation pour l'utilisation abusive en soi » des éléments en question (paragraphe 132). Le juge est parvenu à cette conclusion considérant que « le défendeur avait prélevé pendant une longue période une quantité considérable d'informations à caractère personnel et privé et les avait utilisées à sa guise comme si elles lui appartenaient. Il s'agit donc d'une atteinte prolongée et grave à un droit » (paragraphe 132).

Les parties étaient également en désaccord sur le

fait de savoir si les dommages et intérêts devaient être calculés sous forme de montant global ou pour chaque incident. Le juge a retenu la deuxième solution, tout en considérant que le montant total devait être proportionné (paragraphe 157).

Enfin, en ce qui concerne le montant proprement dit, la Cour a examiné une série d'affaires comparables, depuis l'affaire *Cornelius c. De Taranto* [2001] EMLR 329 jusqu'à l'affaire *Weller c. Associated Newspapers* ([2014] EMLR 24) et en a retiré des éléments essentiels : (a) une tendance croissante à apprécier et à prendre en compte la gravité des atteintes à la vie privée, (b) le fait que les juges, dans ces affaires, ne se sont pas appuyés sur d'autres domaines du droit, comme la diffamation ou le harcèlement et (c) le montant bien plus modeste des dommages et intérêts, même dans des affaires jugées extrêmement graves.

En l'espèce, l'ampleur de l'atteinte à la vie privée commise au moyen des écoutes téléphoniques était bien plus importante que dans les affaires antérieures. Elle avait eu lieu de façon quotidienne et donné lieu à la publication de nombreux articles, qui, malgré le caractère commun des sujets abordés, ne constituaient pas un récit unique réparti sur plusieurs articles publiés tout au long d'une certaine période. Les écoutes téléphoniques avaient également donné lieu à des atteintes à la vie privée commises à grande échelle, qui n'avaient pas abouti à une forme de publication. L'ampleur des écoutes semble avoir eu des conséquences sur le montant des dommages et intérêts, tout comme la volonté délibérée de dissimuler leur existence. Le juge a accordé des dommages et intérêts pour des montants compris entre 85 000 GBP et 260 250 GBP. Le montant le plus élevé octroyé auparavant au titre de dommages et intérêts était de 60 000 GBP, accordés à Max Mosley (voir IRIS 2011-7/1). Parmi les autres personnalités auxquelles des dommages et intérêts avaient été précédemment accordés figuraient Campbell, qui avait obtenu 4 000 GBP pour avoir été photographié à l'issue de cures de désintoxication, et le couple Douglas/Zeta-Jones, qui avait obtenu 3 750 GBP pour la publication des photographies de son mariage dans *Hello!*. Les montants accordés dans ces deux cas semblent s'apparenter davantage aux sommes obtenues pour diffamation. Cette décision de justice servira de référence pour l'octroi de dommages et intérêts dans d'autres affaires d'écoutes téléphoniques actuellement pendantes, ainsi que pour les futures actions en justice qui seront engagées pour des motifs similaires. L'avenir nous dira si la générosité de la Haute Cour aura des répercussions sur les affaires d'atteinte à la vie privée et de protection des données dans lesquelles les actes répréhensibles n'auront pas la même ampleur.

• *Gulati & Ors v MGN Limited* [2015] EWHC 1482 (Ch) (Affaire Gulati & Ors c. MGN Limited [2015] EWHC 1482 (Ch))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17601>

EN

Lorna Woods

Faculté de droit, Université d'Essex

Nouvelles lignes directrices sur les restrictions applicables aux comptes rendus de procédures engagées devant des juridictions pénales

Un nouvel ensemble de lignes directrices sur la transparence de la justice et les restrictions applicables aux comptes rendus de procédures engagées devant des juridictions pénales ont été publiées par le président de la Haute Cour de justice, l'Association des médias d'actualités (NMA), la Société des éditeurs (Society of Editors) et l'Association des avocats spécialistes des médias, qui ont tous pris part à son élaboration. Ces nouvelles lignes directrices tiennent compte des récentes modifications apportées en matière d'anonymat pour les mineurs de moins de 18 ans et pour les affaires de mutilations génitales féminines.

Le principe de base d'une justice transparente impose que les audiences soient publiques, que les éléments de preuve soient publiés et que la couverture médiatique des procès soit objective, exacte et concomitante, sauf si elle doit être interdite pour des raisons de stricte nécessité. Une juridiction ne devrait par conséquent pas interdire à la presse, ni au public, d'assister aux audiences, ni autoriser que des éléments de preuve soient produits en dehors des audiences publiques ou soumettre les comptes rendus des audiences à des restrictions.

Ce principe souffre un certain nombre d'exceptions qui s'appliquent dans des circonstances particulières. C'est le cas, en premier lieu, des procès qui se tiennent à huis clos, lorsque l'audience publique nuirait ou ferait obstacle en pratique à l'administration de la justice. Il s'agit, par exemple, des affaires dans lesquelles les éléments de preuve porteraient atteinte aux intérêts de la sécurité nationale ou en cas de témoignages de mineurs de moins de 18 ans. Les procédures devant les juridictions pour mineurs ne sont habituellement pas publiques, bien qu'il existe des exceptions à cette règle pour les représentants de la presse.

Un certain nombre de restrictions automatiques imposées à la liberté de rendre compte d'audiences pénales sont également prévues. La loi de 1981 relative à l'outrage au tribunal interdit la publication de tout élément qui risquerait fortement de faire obstacle ou de nuire gravement au cours de la justice dans l'affaire en question, quand bien même il n'existait aucune intention de causer ce préjudice. Des exceptions existent cependant pour les reportages objectifs et exacts consacrés à des procès publics, à des débats de bonne foi sur des affaires publiques ou à des questions d'intérêt général, lorsque ce risque est accessoire par rapport au débat, ainsi que pour les éditeurs et distributeurs qui ne connaissaient pas ou n'avaient pas de motif raisonnable de connaître cette procédure ou ce risque. D'autres dispositions portent sur l'inter-

diction à vie de publier l'identité des victimes d'infractions sexuelles ou de mutilations génitales féminines ou l'identité des personnes concernées par des procédures engagées devant les juridictions pour mineurs, ainsi que sur l'interdiction de rendre compte de certains types d'audiences préliminaires.

Ces restrictions ordonnées de manière discrétionnaire imposent au juge de trouver un juste équilibre entre le bien-fondé de la restriction et l'importance de la liberté d'expression et de tenir compte des observations de la presse avant de décider de ces restrictions. Le juge a le pouvoir d'imposer des restrictions à la publication de l'identité de parties à un procès qui sont âgées de moins de 18 ans et d'empêcher la publication de l'identité des témoins adultes tout au long de leur vie lorsque cette publication est susceptible d'entraver leur coopération ou de nuire à la qualité de leur témoignage en raison de leurs craintes ou de leur difficulté à le faire. Le compte rendu d'un procès peut également être reporté pour éviter tout risque substantiel d'entrave à l'administration de la justice.

• *Judicial College : Reporting Restrictions in the Criminal Courts, April 2015* (Collège des magistrats : Restrictions imposées aux comptes rendus des audiences de juridictions pénales, avril 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17634>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

IE-Irlande

La Haute Cour accorde une injonction interdisant la diffusion d'informations bancaires d'un homme d'affaires

Le 21 mai 2015, un juge de la Haute Cour a accordé une injonction interdisant au radiodiffuseur public RTÉ de diffuser des informations bancaires confidentielles concernant un homme d'affaires irlandais. Le juge a annoncé qu'il allait publier un jugement « expurgé » à une date ultérieure et a précisé que certaines de ses conclusions ne pouvaient être rapportées par les médias jusqu'à ce que les avocats se soient accordés sur les parties du jugement qui devaient être expurgées. Le jugement expurgé de 48 pages a été publié le 3 juin à 2015.

Cependant, le 29 mai 2015 avant que le jugement expurgé ne soit publié, un membre du Parlement avait communiqué certaines informations bancaires confidentielles, qui concernaient l'homme d'affaires en question, à la chambre basse du Parlement (Dáil Éireann), dans le cadre de son privilège parlementaire. Certaines organisations irlandaises de médias (y compris RTÉ) ont décidé de ne pas rendre compte des déclarations du député, en raison de l'incertitude de l'incidence que cette déclaration pourrait avoir vis-à-vis

de l'injonction de la Haute Cour. RTÉ et le quotidien *The Irish Times* ont demandé au juge de leur confirmer qu'ils pouvaient rendre compte des déclarations du député en question. Le 2 juin 2015, dans une décision inédite, le juge de la Haute Cour a confirmé qu'il « n'a jamais voulu et qu'il ne pouvait pas » empêcher les députés de faire des déclarations au Parlement ou restreindre la reprise juste et exacte de ces déclarations par la presse.

Le 3 juin 2015, le juge a publié son jugement expurgé, en tenant compte des informations déjà divulguées par le député. En définissant le contexte général, le juge a observé qu'en avril 2015, RTÉ avait écrit à l'homme d'affaires en question, M. Denis O'Brien, ainsi qu'à la banque nationalisée IBRC, pour les informer de son intention de diffuser un bulletin d'informations dans lequel figureraient des informations bancaires confidentielles concernant M. O'Brien et la banque et leur demander de commenter ces informations. Les avocats de l'homme d'affaires ont écrit à RTÉ pour lui demander de ne publier aucune information confidentielle et, devant le refus de RTÉ de se plier à leur demande, M. O'Brien et la banque ont saisi la Haute Cour pour obtenir une ordonnance d'injonction.

RTÉ soutenait que l'homme d'affaires était une « personnalité publique » qui était « un très gros débiteur » de la banque nationalisée et que le fait de préciser le « comportement de IBRC, à la fois avant et après sa liquidation, envers ses débiteurs les plus importants » allait dans le sens de « l'intérêt général ». La diffusion de ce reportage divulguerait certaines informations confidentielles concernant M. O'Brien et la banque, y compris « le montant initial de sa dette envers IBRC, le montant qu'il avait remboursé jusqu'en octobre 2013, ainsi que sa demande de prolongation de la période de remboursement du solde de sa dette ». RTÉ affirmait tout particulièrement que la demande de prolongation du délai de remboursement de ce prêt « était susceptible de ne pas avoir été correctement traitée par IBRC, dans la mesure où M. O'Brien soutenait l'existence d'un accord verbal avec le directeur général de l'époque sur la durée de la prolongation de la période de remboursement du solde de son prêt, au cas où un tel accord aurait été conclu sans l'aval de la commission d'attribution des crédits ».

M. O'Brien soutenait quant à lui qu'il « subirait un préjudice irréparable aussi bien personnel que financier » si l'information venait à être publiée et un expert bancaire a déclaré sous serment à la Cour que cette divulgation « pouvait suffire à porter préjudice à la relation entre M. O'Brien et ses banquiers et avoir des répercussions sur les conditions de crédit dont bénéficie M. O'Brien ».

La Cour a tout d'abord observé que l'homme d'affaires avait une « renommée nationale et internationale » et qu'il bénéficiait « sans aucun doute du statut de personnalité publique ». La Cour a ensuite examiné la jurisprudence relative aux injonctions et à la

presse et a conclu que le test le plus approprié était celui de « l'argumentaire convaincant », à savoir la nécessité « de présenter, preuve à l'appui, un argumentaire convaincant pour parvenir à faire imposer une restriction à la liberté de la presse ». La Cour a déclaré qu'il convenait d'établir un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée dans la documentation reconnu à l'homme d'affaires au titre à la fois de l'article 8 de la Convention européenne et de la Constitution irlandaise et le droit à la liberté d'expression reconnu au radiodiffuseur en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Constitution irlandaise. Pour ce faire, le juge a toutefois estimé que « la Cour doit tenir compte du fait que très peu de liens, voire aucun, n'ont été établis à ce stade entre l'intérêt général à l'égard de prétendus manquements de la direction de IBRC et les relations personnelles entre M. O'Brien et IBRC ». En « l'absence d'un tel lien », la Cour a estimé que les requérants avaient « présenté un argumentaire convaincant » pour obtenir gain de cause dans le cadre d'un procès. La Haute Cour a conclu que la « mise en balance des intérêts contraires » plaidait en faveur des requérants dans la mesure où, si l'injonction n'était pas accordée, « d'importantes informations sur la situation bancaire privée » de l'homme d'affaires tomberaient dans le domaine public, ce qui lui causerait un « préjudice incalculable ».

• *O'Brien v RTÉ [2015] IEHC (21 May 2015)* (O'Brien c. RTÉ [2015] IEHC (21 mai 2015))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17635>

EN

• *RTÉ, "Denis O'Brien granted injunctions against RTÉ", 21 May 2015* (RTÉ, « Denis O'Brien s'est vu accorder une ordonnance d'injonction à l'encontre de RTÉ », 21 mai 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17603>

EN

• *RTÉ, Catherine Murphy outlines details of IBRC-O'Brien business relationship in Dáil", 29 May 2014* (RTÉ, « Catherine Murphy précise la relation professionnelle entre IBRC et M. O'Brien au sein du Dáil », 29 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17604>

EN

• *RTÉ, "Judge says he did not intend to restrict Dáil reporting", 2 June 2015* (RTÉ, « Le juge déclare qu'il n'avait pas l'intention d'imposer de restrictions au reportage consacré au Dáil », 2 juin 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17605>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Procédure de l'AGCOM visant à évaluer la présence de positions dominantes dans le secteur des services de médias audiovisuels

Le 12 mai 2015, l'Autorité italienne des communications (Autorità per le garanzie nelle comunicazioni - AGCOM) a approuvé la Résolution n° 286/15/CONS relative à l'ouverture de la procédure visant à définir

le(s) marché(s) pertinent(s) ainsi qu'à déterminer la présence de positions dominantes ou de positions qui affectent de quelque manière que ce soit le pluralisme dans le secteur des services de médias audiovisuels.

En vertu de l'article 43, alinéa 2, du décret législatif n°177 du 31 juillet 2005, lorsqu'elle est informée d'un sujet digne d'intérêt ou, périodiquement, de sa propre initiative, l'AGCOM : (i) identifie le marché pertinent conformément aux principes énoncés aux articles 15 et 16 de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil et, (ii) vérifie la présence de positions dominantes dans le système de communications intégré, ainsi que le respect des restrictions prévues par les alinéas 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de ce même article 43.

L'AGCOM tient compte dans son évaluation du niveau de concurrence du système, des entraves à l'entrée sur le marché, des aspects qui permettraient d'améliorer l'efficacité économique de l'entreprise et de l'indice quantitatif de la diffusion de programmes radiodiffusés, de produits éditoriaux, ainsi que d'œuvres cinématographiques et photographiques.

Le 28 octobre 2010, par sa Résolution n° 555/10/CONS, l'AGCOM a identifié dans le cadre du système de communications intégré les marchés pertinents suivants : le marché de la télévision gratuite, le marché de la télévision à péage, le marché de la radio, le marché des quotidiens et le marché des magazines. L'AGCOM n'a cependant pas procédé à une évaluation de la présence de positions dominantes sur ces marchés.

Compte tenu des profondes modifications dont le secteur des services de médias audiovisuels a fait l'objet au cours de ces dernières années, l'objectif de l'AGCOM, grâce à cette procédure, est de procéder à une nouvelle étude visant à identifier le(s) marché(s) pertinent(s) dans ces secteurs. La portée de l'étude de l'AGCOM sera par conséquent plus étroite que celle de l'étude effectuée en 2010, dans la mesure où l'AGCOM se concentrera uniquement sur les services de médias audiovisuels et ne tiendra pas compte des autres secteurs qui relèvent du système de communications intégré (comme cela sera le cas cette fois pour la presse).

L'AGCOM évaluera en outre la présence de positions dominantes ou de positions qui affectent de quelque manière que ce soit le pluralisme dans le secteur des services de médias audiovisuels et au final, si tel est le cas, adoptera les mesures prévues à l'article 43, alinéa 5, du décret législatif n° 177/2005.

La procédure prendra fin 180 jours après la publication, le 8 juin 2015, de la résolution sur le site web de l'AGCOM, et peut être prolongée pour une période supplémentaire de 90 jours.

• *Delibera n. 286/15/CONS, Avvio del procedimento volto all'individuazione del mercato rilevante nonché all'accertamento di posizioni dominanti o comunque lesive del pluralismo nel settore dei servizi di media audiovisivi, ai sensi dell'art. 43, comma 2, del decreto legislativo 31 luglio 2005, n. 177* (Résolution n°286/15/CONS relative à l'ouverture de la procédure visant à définir le(s) marché(s) pertinent(s) ainsi qu'à déterminer la présence de positions dominantes ou de positions qui affectent de quelque manière que ce soit le pluralisme dans le secteur des services de médias audiovisuels, comme le prévoit l'article 43, alinéa 2, du décret législatif n°177 du 31 juillet 2005)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17606>

IT

Ernesto Apa and Daniel Giuliano
Portolano Cavallo Studio Legale

NL-Pays-Bas

Nouvelle application par un tribunal de l'arrêt Google Spain : pas de droit à l'oubli pour les criminels condamnés

Le 1er mai 2015, le tribunal des Pays-Bas septentrionaux a statué dans une affaire concernant une demande visant à déréférencer de Google Search certains résultats de recherche relatifs aux antécédents criminels du plaignant, obtenus en entrant des requêtes de recherche limitées au nom de ce dernier. Il s'agit d'un nouvel arrêt rendu dans une série d'affaires néerlandaises concernant l'application de l'arrêt Google Spain rendu par la CJUE (pour un exemple récent, voir IRIS 2015-5/25).

En 2007, le plaignant avait été condamné pour le meurtre de sa femme, la mère de ses enfants, à 12 ans de prison et de mise sous tutelle judiciaire (terbeschikkingstelling - TBS). Parmi les défendeurs figurent trois associations qui représentent les intérêts et la position de proches de victimes de crimes violents. Ces associations ont fondé ensemble une « Fédération des proches de victimes de crimes violents ». Le principal défendeur est le père de la victime, qui a travaillé en étroite collaboration avec la Fédération.

En décembre 2014, le criminel avait déjà été libéré de prison lorsque le tribunal de Rotterdam a décidé de mettre fin, sous certaines conditions, à sa mise sous tutelle judiciaire. Toutefois, les recherches effectuées sur Google en entrant son nom donnaient encore des résultats concernant le meurtre et les sanctions pénales ultérieures. Le plaignant a demandé alors à Google de déréférencer ces résultats obtenus en entrant son nom, demande à laquelle Google a accédé.

La demande du plaignant a été publiée en ligne. La Fédération a publié cette demande sur son site web, accompagnée d'une lettre du père de la victime et de la condamnation pénale de 2007, privant ainsi d'effectivité la précédente demande formulée au titre de l'arrêt Google Spain. Le plaignant a donc exigé que la

Fédération supprime la publication de son site web et qu'elle s'abstienne de publier à l'avenir quelque matériel que ce soit contenant des données à caractère personnel concernant le plaignant. Il affirme que cette publication fait obstacle à sa réinsertion dans la société et à sa recherche d'un emploi. Les défendeurs estiment que la liberté d'expression couvre également le droit de la société à être informée des crimes violents et de leurs auteurs et que les proches de victimes ont le droit de se souvenir des membres de leur famille qu'ils ont perdus dans ces circonstances.

Le tribunal a apprécié l'affaire au regard de la loi nationale relative à la protection des données (Wet bescherming persoonsgegevens) et de l'arrêt Google Spain rendu par la CJUE. Il a estimé qu'il convenait de trouver un équilibre entre la liberté d'expression des défendeurs d'une part et les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles du plaignant d'autre part.

Dans son application des critères, le tribunal a noté que le fait de se rendre coupable d'un crime grave entraîne inévitablement beaucoup de publicité (négative) pour le criminel condamné et que cette publicité, ainsi que la condamnation pénale elle-même, resteront des informations pertinentes au sujet de cette personne. Les circonstances en l'espèce sont les suivantes : le crime a été commis il y a moins de dix ans, les conditions relatives à la mise sous tutelle judiciaire restent applicables et le plaignant n'a manifesté aucun remords ni reconnu être redevable envers la société en général ni envers les proches de sa victime en particulier. De plus, le tribunal a estimé que la liberté d'expression ne peut être limitée que dans de rares circonstances et que le public a le droit d'accéder à des informations sur les crimes violents. Les droits des parents dans ce cas l'emportent sur le droit à la protection de la vie privée du plaignant. Par conséquent, le tribunal a rejeté la demande de retrait.

• *Rechtbank Noord-Nederland, 1 mei 2015, [A] tegen de Vereniging voor Veiligheid, Respect en Solidariteit (VVR5), Vereniging Ouders van een Vermoord Kind, de Stichting 'Aandacht Doet Spreken' e.a., ECLI :NL :RBNNE :2015 :2122* (Tribunal des Pays-Bas septentrionaux, 1er mai 2015, [A] v. Vereniging voor Veiligheid, Respect en Solidariteit (VVR5) (Association pour la sécurité, le respect et la solidarité), Vereniging Ouders van een Vermoord Kind (Association pour les parents d'enfants assassinés) de la Stichting 'Aandacht Doet Spreken' (Fondation pour l'aide aux victimes), ECLI :NL :RBNNE :2015 :2122)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17607>

NL

Rachel Wouda
Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

La cour d'appel infirme un jugement rendu contre un radiodiffuseur pour avoir critiqué un opérateur de télécommunications

Dans son arrêt du 24 avril 2015, la cour d'appel d'Amsterdam a refusé de déclarer délictueux un sujet

sur un opérateur de télécommunications, même s'il était de mauvais goût. Un organisme de radiodiffusion néerlandais appelé BNN-VARA, l'appelant en l'espèce, a diffusé une émission consacrée à diverses plaintes déposées contre l'opérateur de télécommunications Pretium, l'intimé. L'émission débutait par un sujet consacré à l'histoire d'une vieille dame qui n'avait pu utiliser sa ligne téléphonique pendant les dernières semaines de sa vie, en raison d'une défaillance de sa compagnie de téléphone. Une musique sobre et des images d'un membre de la famille de la vieille dame se rendant sur sa tombe accompagnaient l'histoire. Le tribunal de première instance a estimé, comme l'opérateur de télécommunications, que ce sujet particulier était illégal et a condamné le radiodiffuseur à verser des dommages et intérêts. Par la suite, le radiodiffuseur a interjeté appel.

Le droit à la liberté d'expression du radiodiffuseur était en conflit avec le droit de l'opérateur de télécommunications de ne pas être le sujet de publications qui, en raison d'allégations infondées ou légères, violeraient le droit au respect de son honneur et de sa réputation. Une telle publication constituerait un acte délictueux, au sens de l'article 162 du Code civil néerlandais. La cour a estimé que la question de savoir lequel de ces droits l'emporte sur l'autre devait se fonder sur les faits de l'espèce et sur l'arrêt de la Cour suprême du 24 juin 1983 (Gemeenteraadslid). A cet égard, elle a jugé que la mission de la presse consistant à communiquer des informations d'intérêt public ainsi que son rôle de chien de garde sont importants. De plus, la cour a attaché de l'importance au droit du public à recevoir des informations.

Contrairement au tribunal de première instance, la cour d'appel a conclu que l'émission n'était pas illégale. La correspondance entre l'opérateur de télécommunications et la vieille dame a prouvé que le premier n'avait pas respecté ses obligations envers la seconde, à savoir lui fournir une ligne téléphonique en état de fonctionnement. Par conséquent, le reportage à charge était suffisamment étayé par les éléments de l'affaire. La cour a ajouté que le fait que le sujet ait été de mauvais goût ne modifiait pas sa conclusion. Elle a rejeté toutes les allégations de l'opérateur de télécommunications.

• Hof Amsterdam 24 april 2015, ECLI :NL :GHAMS :2015 :1515 (Omroepvereniging BNN-VARA/PRETIUM B.V.) (Cour d'appel d'Amsterdam, 24 avril 2015, ECLI :NL :GHAMS :2015 :1515 (Omroepvereniging BNN-VARA/PRETIUM B.V.))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17608>

NL

Sarah Johanna Eskens

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

La cour d'appel autorise la diffusion de séquences vidéo acquises malgré une interdiction de filmer

Dans son arrêt du 28 avril 2015, la cour d'appel d'Amsterdam a rejeté une demande visant à empêcher la diffusion de séquences vidéo acquises malgré une interdiction de filmer. Les appelants (un producteur et l'organisme de radiodiffusion KRO-NCRV) avaient voulu vérifier si une personne portant un uniforme pouvait se faire passer pour un employé d'une entreprise. Ils ont filmé cette expérience dans le magasin de détail de l'intimé à l'aide d'une caméra cachée et d'une caméra à l'épaule. Dans son jugement sur l'injonction provisoire, le tribunal de première instance a interdit aux appelants de diffuser les séquences ainsi filmées. Les appelants ont interjeté appel.

Le droit à la liberté d'expression des appelants s'opposait au droit de l'intimé à protéger la vie privée de ses employés et de ses clients. La cour a déclaré que, en premier lieu, l'intimé est habilité à fixer les règles que ses visiteurs sont tenus de respecter. Il est incontestable que l'intimé avait fait savoir qu'il refusait que des images soient filmées. Les séquences vidéo ont été tournées sans le consentement de l'intimé et, par conséquent, peuvent constituer une violation de ses droits de propriétaire ou d'utilisateur. Toutefois, la cour a conclu que cela ne signifiait pas qu'une injonction relative à la diffusion de ces images ait été automatiquement justifiée, car une telle règle équivaldrait à une censure préventive. En outre, la Cour a tenu compte du fait, en se basant sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Mosley c. Royaume Uni* (voir IRIS 2011-7/1), que la Cour européenne attachait une importance fondamentale au droit à la liberté d'expression et insistait sur le fait que l'évaluation de toute éventuelle illicéité d'une publication ou diffusion devait avoir lieu après sa diffusion au public.

Contrairement au tribunal de première instance, la cour d'appel a conclu que les faits de l'affaire ne justifiaient pas de dérogation à la règle énoncée ci-dessus. La cour a tenu compte de la déclaration des appelants selon laquelle ils ne voulaient pas présenter l'intimé sous un mauvais jour. Ils souhaitaient seulement faire un programme de divertissement leur permettant de tester de nouveaux formats de télévision et de créer une interaction avec le public. La cour a également accordé de l'importance au fait que les appelants avaient promis de ne pas montrer les images tournées en caméra cachée. En outre, la cour a considéré que, pour l'instant, rien n'indiquait qu'il avait été porté préjudice à la réputation de l'intimé ou de ses clients. Enfin, la cour a estimé peu probable que, si l'intimé intentait une action au fond après la diffusion des images au public et si l'émission était jugée illégale, les effets négatifs pour l'intimé ne puissent pas être réparés.

La cour a conclu qu'il n'était pas justifié d'imposer une interdiction avant la diffusion des séquences.

• *Hof Amsterdam 28 avril 2015, 200.157.976/01 (CCCP en KRO-NCRV/Media Markt)* (Cour d'appel d'Amsterdam, 28 avril 2015, 200.157.976/01 (CCCP et KRO-NCRV/Media Markt))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17609>

NL

Sarah Johanna Eskens

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Surveiller la consommation de télévision numérique enfreint la loi néerlandaise relative à la protection des données

Le 9 juin 2015, la *College bescherming persoonsgegevens* (Autorité néerlandaise de protection des données - CBP) a annoncé que Ziggo, l'un des principaux fournisseurs de télévision numérique aux Pays-Bas, avait mis un terme à ses activités qui ne respectaient pas la vie privée de ses abonnés. Une enquête, réalisée avant cette annonce, avait conclu que Ziggo avait enfreint à plusieurs reprises la loi néerlandaise relative à la protection des données.

Selon l'enquête de la CBP, Ziggo collectait et utilisait les données personnelles de ses abonnés, sans en informer correctement les personnes concernées. En outre, l'enquête a conclu que Ziggo n'avait pas obtenu le consentement sans équivoque nécessaire au traitement des données personnelles.

Notamment, la CBP a fait une remarque concernant la nature des données à caractère personnel impliquées dans les activités de traitement des données de Ziggo. Selon la CBP, surveiller la consommation de télévision numérique révèle de façon intrusive les habitudes et les centres d'intérêt des abonnés et, par conséquent, les données personnelles recueillies dans le cadre de cette activité de traitement doivent être considérées comme étant de nature sensible.

Les activités illégales de Ziggo consistaient à surveiller les habitudes de visionnage de ses abonnés, sans les en informer, afin d'analyser les taux d'audience. Par conséquent, Ziggo n'avait pas obtenu le consentement préalable requis pour collecter et utiliser les données conformément à la loi néerlandaise relative à la protection des données (*Wet bescherming persoonsgegevens* - Wbp). En outre, Ziggo surveillait l'utilisation de son service de vidéo à la demande afin d'adresser à ses abonnés un contenu ciblé sur mesure, sans avoir obtenu leur consentement. Enfin, la CBP a conclu que Ziggo utilisait illégalement des données à caractère personnel, recueillies en surveillant la consommation numérique de ses abonnés, à des fins de marketing direct.

La CBP précise que Ziggo respecte désormais les exigences de la Wbp en informant correctement ses

abonnés et en demandant leur consentement non équivoque pour ses activités de traitement des données. En outre, Ziggo a mis en œuvre des méthodes d'anonymisation grâce auxquelles les habitudes de consommation des abonnés ne peuvent être associées à un utilisateur spécifique.

• *College bescherming persoonsgegevens, "Ziggo beëindigt privacyoverredingen digitale tv na onderzoek CBP", 9 juni 2015* (Autorité de protection des données, « Ziggo met un terme à ses violations de la vie privée dans le domaine de la télévision numérique après l'examen de la CBP », 9 juin 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17626>

NL

Youssef Fouad

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

LT-Lituanie

La Fondation lituanienne pour le cinéma

Cette année, l'Association lituanienne des producteurs et des auteurs de l'audiovisuel (AVAKA) a lancé un projet intitulé « La Fondation lituanienne pour le cinéma ». Ce programme est partiellement financé par le ministère lituanien de la Culture. Les droits perçus pour la reproduction d'œuvres audiovisuelles (copie) à usage privé (taxes universelles appliquées sur les matériels, supports de stockage etc.), introduits en 2012 (voir IRIS 2012-4/32), constituent 25 % du financement.

Ce projet vise à publier une application mobile permettant aux téléspectateurs de regarder des films faisant partie du patrimoine cinématographique lituanien sur leurs tablettes et leurs smartphones. La base de données contient actuellement une collection de plus d'une centaine de films lituaniens classiques créés entre 1957 et 1981 par plus de 108 réalisateurs. Tous ces films ont été tournés dans les Studios cinématographiques lituaniens. L'application est accessible sur les appareils Android et iOS au moyen d'une application appelée KINO FONDAS. Tous les films disponibles peuvent être visionnés gratuitement, mais leur téléchargement est impossible.

Le programme vise à proposer les classiques du cinéma, mais aussi des films lituaniens plus récents. Les nouveaux réalisateurs lituaniens sont invités à diffuser leurs films sur cette application. L'objectif est de développer l'application sous la forme d'une plateforme permettant aux cinéastes lituaniens de présenter leurs œuvres audiovisuelles. Grâce à ce projet, les classiques du cinéma ne seront pas oubliés et resteront accessibles pour des publics différents.

• *Apie projekta "Kino fondas" (Informations sur la Fondation lituanienne du cinéma)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17610>

LT

Laurynas Ramuckis
Sorainen

RO-Roumanie

Réglementation du statut des œuvres orphelines

Le 3 juin 2015, le Gouvernement roumain a adopté un projet de loi concernant l'application de la loi n° 8/1996 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (Legea nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe). Ce document est la réponse apportée par le gouvernement à la procédure d'infraction intentée contre la Roumanie par la Commission européenne le 27 mai 2015 (voir IRIS 2006-8/27 et IRIS 2015-5/30). La Commission européenne a lancé la procédure d'infraction contre la Roumanie et cinq autres pays de l'UE après avoir fixé dans un avis motivé un délai de deux mois pour notifier la transposition de la Directive 2012/28/CE relative aux œuvres orphelines dans la législation nationale. Le délai de transposition expirait le 29 octobre 2014.

Le projet de loi transpose dans la législation nationale la Directive 2012/28/CE concernant certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines. La loi vise à faciliter la numérisation et la diffusion des œuvres et autres objets protégés par droit d'auteur ou droits voisins pour lesquels le titulaire du droit d'auteur ne peut être identifié ou localisé. Avant qu'une œuvre ou un phonogramme soit considéré comme « orphelin », une recherche diligente des ayants droit doit être effectuée de bonne foi. Une recherche diligente est effectuée en consultant les sources appropriées pour chaque catégorie d'œuvres et objets protégés préalablement à leur utilisation. Si le titulaire du droit d'auteur est par la suite identifié ou localisé, l'œuvre ou le phonogramme en question perd son statut d'« orphelin ». Les œuvres anonymes et pseudonymes, qui n'appartiennent pas à la catégorie des œuvres orphelines, ne sont pas couvertes par la réglementation.

Selon le projet de loi adopté par le Gouvernement roumain, le statut d'œuvre orpheline s'applique à plusieurs catégories d'œuvres et de phonogrammes protégés par droit d'auteur ou droits voisins qui ont été publiés ou diffusés pour la première fois dans un Etat membre de l'UE : livres, journaux, revues, magazines ou autres écrits et œuvres cinématographiques et audiovisuelles et phonogrammes se trouvant dans les collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public, les

archives ou collections d'institutions du patrimoine cinématographique, ainsi que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles et les phonogrammes produits par les radiodiffuseurs publics jusqu'au 31 décembre 2002 et qui se trouvent dans leurs archives. Si une œuvre ou un phonogramme est considéré comme une œuvre orpheline dans un autre Etat membre, il est également considéré comme une œuvre orpheline en Roumanie. Il est donc accessible et peut être utilisé conformément au projet de loi.

Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, les archives, les institutions du patrimoine cinématographique et les institutions de radiodiffusion de service public à la radio et à la télévision peuvent utiliser les œuvres orphelines en les mettant à la disposition du public et en les reproduisant à des fins de numérisation, mise à disposition, indexation, catalogage, conservation et restauration.

Les établissements susmentionnés ne peuvent utiliser une œuvre orpheline que pour atteindre les objectifs de leurs missions d'intérêt public, notamment la conservation des œuvres et des phonogrammes de leurs collections et la mise à disposition à des fins culturelles et éducatives. Ces organismes ne peuvent tirer des revenus de l'utilisation d'œuvres orphelines que pour couvrir les coûts de leur numérisation et de leur mise à la disposition du public.

Les dispositions du projet de loi ne portent pas atteinte aux dispositions concernant les domaines suivants : brevets, marques, dessins industriels, modèles d'utilité, topographies de produits semi-conducteurs, caractères typographiques, accès conditionnel, accès des services de radio et de télévision à la radiodiffusion par câble, protection des trésors nationaux, exigences de dépôt légal, pratiques restrictives et concurrence déloyale, secrets commerciaux, sécurité, confidentialité, protection des données et respect de la vie privée, accès aux documents publics, droit des contrats, liberté de la presse et liberté d'expression des médias.

Sans ces nouvelles dispositions, la numérisation, la reproduction et la mise à la disposition du public des œuvres orphelines ne seraient pas possibles, les droits exclusifs des titulaires de droit d'auteur en matière de reproduction et de mise à la disposition du public impliquant l'accord préalable de leurs auteurs.

• *Reglementări privind statutul "operelor orfane" - Guvernul României comunicat de presă 03.06.2015 (Réglementation du statut des « œuvres orphelines », communiqué de presse, Gouvernement roumain, 3 juin 2015)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17611>

RO

• *CE declanșează două proceduri de infringement pentru România una în domeniul bancar și celalaltă pe legislația drepturilor de autor, Euractiv 28.05.2015 (La CE déclenche deux procédures d'infraction contre la Roumanie : une dans le domaine bancaire et l'autre sur la législation du droit d'auteur, Euractiv 28 mai 2015)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17612>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Attribution de nouveaux multiplex de télévision numérique terrestre

Cinq nouveaux multiplex régionaux et locaux à Suceava, Botosani, Bacau, Buzau et Piatra Neamt (parties nord et est de la Roumanie) ont été attribués lors de la troisième vente aux enchères organisée par l'Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (Autorité nationale pour la gestion et la réglementation des communications - ANCOM) pour les multiplex de la télévision numérique terrestre (TNT) (voir IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-7/32, IRIS 2010-9/35, IRIS 2011-4/33, IRIS 2013-6/30, IRIS 2014-4/26, IRIS 2014-5/29, IRIS 2014-9/27 et IRIS 2015-5/33). Un multiplex régional couvre l'ensemble du comté avec des services de télévision numérique terrestre, alors qu'un multiplex local dessert des zones d'attribution spécifiques, qui peuvent correspondre à une localité. Tous les multiplex sont attribués pour une durée de 10 ans.

Après les offres initiales, la société Info Total Press S.A. a acquis trois multiplex (deux régionaux à Suceava et Botosani et un local à Bacau), pour un montant de 18 200 EUR au titre des droits de licence. TV Sat 2002 a remporté un multiplex régional à Buzau pour la somme de 8 000 EUR. Le multiplex à Piatra Neamt a été attribué, après le nombre record de 42 tours, organisés du 18 au 26 mai 2015, à Grup Est Security S.R.L., pour un montant total de 41 600 EUR. Les droits de licence, d'un montant total de 67 800 EUR, doivent être versés au budget de l'Etat dans les 90 jours civils après l'annonce des résultats.

Il s'agissait de la troisième vente aux enchères organisée par l'ANCOM pour l'attribution des multiplex de la TNT. La première vente aux enchères concernant la TNT a été achevée en juin 2014; trois multiplex nationaux avaient alors été attribués à la Société nationale de radiodiffusion (Societatea Națională de Radiocomunicații S.A - SNR). La compagnie avait remporté le multiplex gratuit et deux autres multiplex dans la bande UHF pour un montant de 1 020 002 EUR. Neuf multiplex régionaux de TNT ont été attribués à la suite d'une vente aux enchères en février 2015. Les gagnants étaient Regal, qui s'est vu attribuer un multiplex régional (Ramnicu Valcea dans la moitié sud de la Roumanie) pour 8 010 EUR, Cargo Sped, qui a reçu un multiplex régional (Sibiu au centre) pour 8 001 EUR, 2K Telecom, qui a reçu cinq multiplex régionaux (quatre à Bucarest et le cinquième à Ploiesti, dans le sud) pour un montant de 52 000 EUR, Radio M Plus, qui a obtenu un multiplex régional (Iasi au nord-est) pour 10 000 EUR et Digital Video Broadcast, qui a remporté un multiplex régional (Satu Mare dans le Nord-Ouest) pour 8 000 EUR.

Dans le même temps, fin avril 2015, le Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a approuvé un projet de loi pré-

voyant que la radiodiffusion analogique terrestre des chaînes de télévision publiques et commerciales pouvait continuer temporairement jusqu'au 31 décembre 2016. Ce projet de loi a été introduit car la radiodiffusion analogique devait cesser en Roumanie le 17 juin 2015, conformément à la Stratégie nationale approuvée par le Gouvernement roumain par la décision gouvernementale n° 403/2013.

• *The ANCOM press release of 27 February 2015* (Communiqué de presse de l'ANCOM du 27 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17613>

EN

• *CNA a avizat favorabil un proiect de lege care permite transmisia analogică terestră până în 2016, Agenția Mediafax, 28/04/2015* (Le CNA a validé un projet de loi qui autorise la radiodiffusion analogique terrestre jusqu'en 2016, Agenția Mediafax, 28 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17614>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RS-Serbie

Fin du passage au numérique

La République de Serbie a signé et ratifié l'Accord pour la radiodiffusion numérique (GE06) et la Conférence régionale des radiocommunications (CRR-06) qui fixent la date limite de transition vers la télévision numérique dans les pays européens au 17 juin 2015. Le passage de la télévision analogique à la télévision numérique terrestre dans le pays a été officiellement achevé le 7 juin 2015, dix jours seulement avant la date limite.

L'Agence nationale de la radiodiffusion « Technologie et liaisons de radiodiffusion » (Emisiona Tehnika i Veze - ETV) créée par le Gouvernement de la République de Serbie en 2009 est responsable des aspects techniques de la transition vers le numérique, en tant qu'opérateur exclusif des réseaux et multiplex terrestres numériques. Le cadre réglementaire pour le passage au numérique comprenait la stratégie pour la transition de l'analogique au numérique en République de Serbie (adoptée en 2009 et modifiée en 2012 et 2013), la loi relative aux communications électroniques (adoptée en 2010 et modifiée en 2014), la loi relative aux médias électroniques (adoptée en 2014) et le règlement relatif au passage au numérique (adopté en 2010 et modifié à plusieurs reprises). A l'origine, le passage au numérique devait être terminé le 4 avril 2012, conformément à la politique de l'UE dans le domaine. Cependant, ce plan s'est révélé trop ambitieux en raison du manque de fréquences vacantes pour tester le signal numérique.

En 2012, les modifications apportées à la stratégie ont radicalement changé le concept du passage au numérique en prévoyant un déploiement progressif au lieu

d'un basculement en un jour. Parmi les autres changements adoptés, citons le lancement d'un réseau initial pour tester le signal numérique et le report de la date limite du passage au numérique. Les conditions principales du passage au numérique fixées par le cadre réglementaire comprenaient la mise en place du réseau final et la création de la base d'utilisateurs : à savoir, la fourniture d'un nombre approprié de décodeurs ou récepteurs de télévision compatibles avec le signal DVB-T2 et la norme de compression MPEG 4, ainsi que l'apport d'une aide aux catégories socialement défavorisées de la population et le lancement d'une campagne de promotion.

Le coût du passage au numérique a été initialement estimé à 75 millions EUR, mais le calcul final indique que pas plus de 40 millions EUR ont été dépensés. Le réseau initial a été lancé en mars 2012. Au tout début, le réseau fonctionnait à partir de 15 sites couvrant 15 à 20 % de la population. En 2015, le signal numérique est diffusé à partir de 74 sites et couvre jusqu'à 93 % de la population.

Le Gouvernement de la République de Serbie a adopté un régime d'aide en 2014. Dans le cadre de ce régime, des bons ont été distribués aux catégories socialement défavorisées de la population, afin qu'elles puissent acquérir des décodeurs. En parallèle, lorsqu'un nombre suffisant de décodeurs et de récepteurs de télévision numérique a été installé sur le marché, les principales conditions préalables au passage au numérique ont été considérées comme satisfaites. Les premières régions sont passées au numérique en mars 2015, et les dernières régions le 7 juin 2015. A l'heure actuelle, 38 % des ménages de Serbie dépendent de la réception du signal terrestre.

Après l'abandon de l'analogique qui a eu lieu début juin, certains problèmes liés au passage au numérique ont été signalés dans l'ouest de la Serbie, mais ils semblent désormais être résolus et, selon les rapports officiels, le réseau fonctionne correctement à l'heure actuelle. L'Autorité de régulation des médias électroniques a remplacé toutes les licences de radiodiffusion télévisuelle analogique terrestre par des licences numériques. Tous les radiodiffuseurs disposant d'une licence continueront à fournir leurs services conformément aux conditions initiales de leurs licences et il leur est à tous garanti une capacité suffisante dans le multiplex. La principale préoccupation actuelle est l'avenir des radiodiffuseurs locaux, puisque leurs coûts de transmission seront plus élevés. L'ETV a accordé des remises importantes, mais celles-ci seront uniquement valables jusqu'en 2016.

• Србија од данас у потпуности дигитализована , 0461430460462431465475476 7. јуна 2015 (Communiqué de presse du 7 juin 2015 du ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17615>

EN SR

• *Od 7 juna bez analogne televizije u Srbiji* (Communiqué de presse de l'opérateur du multiplex et du réseau numérique ETV)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17616>

SR

Slobodan Kremenjak
Avocat, cabinet Živković Samardžić, Belgrade

UA-Ukraine

Encadrement strict des radiodiffuseurs étrangers

Le 14 mai, le Conseil suprême d'Ukraine a adopté des modifications apportées à la loi de 2006 relative à la publicité (voir IRIS 1997-1/20) et à la loi de 2006 relative à la radiodiffusion (voir IRIS 2006-5/34) qui affectent certains radiodiffuseurs étrangers. Le Président de l'Ukraine, Petro Poroshenko, a signé ce document le 4 juin. Ces modifications entreront en vigueur le 5 août 2015.

Les modifications introduisent une interdiction totale des publicités dans les programmes télévisés d'entités étrangères de télévision et de radio qui diffusent leurs émissions (rediffusion) en Ukraine, excepté si ces entités sont sous la compétence d'Etats membres de l'Union européenne ou parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT).

Elles introduisent également une exigence selon laquelle une entité ukrainienne souhaitant rediffuser les programmes d'entités étrangères qui ne sont pas sous la juridiction d'Etats membres de l'Union européenne ou parties à la CETT ne peut le faire que si elle dispose d'une licence délivrée par l'ayant droit et uniquement à la condition que ces programmes (chaînes) respectent les lois de l'Ukraine ou la CETT et figurent sur la liste des programmes (chaînes) autorisés à être retransmis par une décision du Conseil national de la télévision et de la radio (voir IRIS 1998-4/14).

• Про внесення змін до деяких законів України щодо особливостей трансляції (ретрансляції) реклами, яка міститься у програмах та передачах іноземних телерадіоорганізацій (Loi d'Ukraine du 14 mai 2015, n° 422-VIII relative à la modification de certaines lois d'Ukraine quant aux particularités de la transmission (retransmission) de publicité dans les programmes de radiodiffuseurs étrangers, publiée sur le site web officiel du Conseil suprême d'Ukraine le 5 juin 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17617>

UK

Andrei Richter
Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou

Agenda

Westminster Media Forum : EU copyright reform and the digital single market - priorities and challenges

8 septembre 2015 Organisateur : Westminster Forum

Projects Lieu : Londres

<http://www.westminsterforumprojects.co.uk/forums/event.php?eid=1671>

Liste d'ouvrages

Tricard, S., Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135

http://www.amazon.fr/droit-communautaire-com munications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_-1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel

[1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/droit-communautaire-com munications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_-1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel)

[1&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/droit-communautaire-com munications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_-1?s=books&ie=UTF8&qid=1405499942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel)

Perrin, L., Le Président d'une Autorité Administrative Indépendante de Régulation ISBN 979-1092320008

http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_-1?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel

[1-5&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_-1?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel)

[5&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_-1?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel)

[1-5&keywords=droit+audiovisuel](http://www.amazon.de/Telemediarecht-Deutscher-Taschenbuch-Verlag/dp/978-3423055987/ref=sr_1_-15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht)

Roßnagel A., Geppert, M., Telemediarecht :

Telekommunikations- und Multimediarecht Deutscher

Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987

http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_-15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht

[15&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_-15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht)

[15&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_-15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht)

Castendyk, O., Fock, S., Medienrecht / Europäisches

Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums De

Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888

http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_-10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht

[10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_-10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht)

[10&keywords=medienrecht](http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_-10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht)

Doukas, D., Media Law and Market Regulation in the

European Union (Modern Studies in European Law) Hart

Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316

http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_-9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

[9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law](http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_-9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law)

[9&keywords=media+law](http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_-9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law)

[9&keywords=media+law](http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_-9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law)

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.